

*Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou Faculté des Sciences Economiques,
Commerciales Et des Sciences de Gestion*

Département des Sciences Commerciales



Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en
Sciences Commerciales
Spécialité : Finance et Commerce
Internationale**

Thème

***Analyse des procédures de dédouanement relatives aux opérations
d'Importation***

Cas : Inspection Divisionnaire des Douanes de Tizi Ouzou

Réalisé par :

ADDADJ Sarah

AMI SAADA Djedjiga

Encadré par :

Mr AKKOUL Jugurta

Devant le jury de U.M.M.T.O composé de :

Président : M^{me}DJELLOUT Fatima M.A.A.UMMTO

Examineur : Mr OUALIKENE Selim.Professeur.UMMTO

Rapporteur : M^r AKKOUL Jugurta, M.C.B

Promotion 2022 /2023

R*emerciements*

Avant tout, nous remercions LE BON DIEU le tout puissant de nous avoir donné le courage, et la patience pour terminer ce travail.

Nous tenons à remercier notre promoteur Mr AKKOUL Jugurta, pour ses précieux conseils et orientation à l'élaboration de ce travail.

Nous tenons aussi à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail et de participer à la soutenance.

Nos remerciements les plus vifs s'adressent aussi à l'ensemble du personnel de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Tizi-Ouzou et à ses collaborateurs pour les documents qu'ils nous ont fournis, indispensables à la réalisation du présent travail.

Enfin, nous remercions toute personne ayant contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

D

édicace

Je dédie ce modeste travail :

A mes parents ;

A toute ma famille ;

A tous mes amis de la faculté ;

A tous ceux qui sont trop chers pour moi ;

A ceux qui ont veillé à ce que ce travail soit à la hauteur.

SARAH

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A mes parents ;

A mon mari ;

A toute ma famille ;

A tous mes amis de la faculté ;

A tous ceux qui sont trop chers pour moi ;

A ceux qui ont veillé à ce que ce travail soit à la hauteur.

DJEDJIGA

Sommaire

Dédicace.....	2, 3
Remerciement.....	1
Sommaire.....	4
Liste des abréviations.....	5
Liste des annexes.....	6
Introduction général.....	7
Chapitre 1 Les activités du commerce international	9
Introduction.....	10
Section 1 : présentation du commerce international.....	10
Section 02 : Les incoterms et documents du commerce international.....	14
Section 3 : le financement du commerce international.....	26
Conclusion.....	32
Chapitre 02 : Le dédouanement de marchandises à l'importation	34
Introduction.....	35
Section 1 : Présentation de la douane	35
Section 2 : La démarche d'une opération d'importation.....	42
Section 3 : Les régimes douanières et les procédures de dédouanement.....	46
Conclusion.....	62
Chapitre03 : Etude empirique sur l'analyse des procédures de dédouanement des marchandises à l'importati.....	63
Introduction.....	64
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
Section 2 : Le circuit de la déclaration en détail.....	68
Section 3 : Analyse d'une procédure de dédouanement effectué au niveau de l'inspection divisionnaire Tizi-Ouzou.....	71
Conclusion.....	78
Conclusion générale.....	79
Annexes	80
Bibliographie.....	93

Liste des abréviations

BC	Bon de commande
BEA	Banque extérieure d'Algérie
BL	Bill of lading
CFR	Cost and freight
CIF	Cost insurance and freight
CIP	Carriage and Insurance Paid To
CPT	Carriage paid to
DAF	Delivery at frontier
DDU	Delivered duty unpaid
DDP	Delivered duty paid
DEQ	Delivered ex quay
DES	Delivery ex ship
DD	Droit de douane
D/A	Documents contre acceptation
D/P	Documents contre paiement
EXW	Ex works
FAP	Franc avarie particulières
FAS	Free alongside ship
FCA	Free carrier
FOB	Free on board
SPA	Société par action
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UTI	Unité de transport
USD	United states dollar
LTA	Lettre de transport aérien
MADT	Magasin et aires de dépôt temporaire
TEC	Tarif extérieure commun
VA	Valeur ajoutée
VD	Valeur en douane
DSTR	Déclaration simplifiée transit routier
BAE	Bon à enlever
IPC	Inspecteur principal de secteur
SIGAD	Système d'information et de gestion automatisée des douanes bilan et perspectives , centre générale de l'information et des statistiques CNIS ,1998.

Liste des annexes

Liste des annexes

N° Annexe	Noms
01	Liste de colisage
02	Déclaration mise à l'entrepôt
03	L'avis d'arrivée de produit
04	Régime de transit
05	Exemplaire déclarant
06	Exemplaire douane
07	Exemplaire banque
08	Exemplaire retour
09	Facture commerciale

Liste des tableaux

Tableau N°1 : la famille des incoterms 17

Tableau N°2 : regroupement des incoterms selon le mode de transport.....18

Liste des schémas

Schémas N°1 : organigramme de la direction des douanes de Tizi Ouzou...64

Le commerce International est défini par l'ensemble des opérations d'achat et de vente de marchandises entre les pays. Ces opérations trouvent leur origine dans l'antiquité, mais l'essor de l'échange moderne apparaît vers la fin de la seconde guerre mondiale du fait de l'accroissement de la population donc de la consommation et du développement des techniques de production et des moyens de transport de marchandises. C'est à partir de 1990 qu'il a montré sa pleine expansion à travers la globalisation financière et la mondialisation de l'économie.

Le transport international des marchandises est une chaîne qui relie de nombreux intermédiaires qui devront respecter plusieurs normes. L'acheminement des marchandises à un poids sur le plan des coûts des délais de livraison, l'assurance de l'expédition et l'image de marque de l'entreprise.

Les transports ont joué un rôle fondamental dans le cadre de l'industrialisation des économies occidentales au XIX^{ème} siècle. Plus précisément ce sont les chemins de fer qui ont constitué un support technique important à la seconde révolution industrielle, ils permirent le développement des échanges entre différentes régions de l'Europe en contribuant à l'enrichissement des nations. Le développement d'un pays est donc lié à son système de transport.

Les modes de transport sont très variés que ça soit maritime, aérien, fluvial ou bien terrestre, ce dernier mode de transport présente en fait une certaine importance au niveau interne des Etats qu'au niveau international.

L'administration des douanes en tant que représentant des pouvoirs publics dans l'exécution de ses fonctions est régulièrement en collaboration avec les importateurs, exportateurs et d'autres intermédiaires mais le plus important au regard de la douane est le commissionnaire agréé en douane (transitaire) qui travaille pour ses clients en tant que déclarant en douane.

Les transitaires peuvent agir soit en leur nom propre, ou bien comme mandataire du propriétaire de la marchandise et sont devant la loi responsable des déclarations qu'ils établissent. Ils sont détenteurs d'un agrément leur permettant de pouvoir exercer.

Introduction générale

La douane est une administration de régulation des échanges internationaux, chargée de faciliter et de sécuriser les flux de marchandises. Elle s'adapte en permanence aux évolutions du commerce et au transport des marchandises pour jouer pleinement son rôle de régulateur économique au service des entreprises et, au-delà, de l'ensemble de la collectivité nationale.

La douane algérienne d'aujourd'hui s'inscrit ; en effet, dans un contexte mondial de développement des flux commerciaux, dans le cadre de la mondialisation des circuits économiques et des échanges des biens liés au déplacement des voyageurs.

L'intérêt de notre sujet est multiple, d'abord comprendre en première lieu transport International des marchandises et pour évolution, en deuxième lieu comprendre le rôle de l'administration douanière et son impact sur le transport international des marchandises.

La présente étude visera à répondre à une problématique générale qui est : Comment procède la douane algérienne à la gestion des opérations douanières dans le cas d'importation ? Plus précisément, nous essaierons de répondre à ces questions fondamentales et qui s'énoncent ainsi :

- Quels sont les différents acteurs du commerce international ?
- Qu'est-ce que la douane et qu'elle est son importance dans ces opérations ?
- Quel est le rôle des incoterms et documents de commerce international ?
- Quel sont les différents instruments et techniques de paiement à l'international ?

En ce qui concerne la méthodologie de recherche nous avons adopté deux approches : Approche théorique (ouvrages universitaires, mémoires, thèses soutenus textes juridiques et sites internet), et approche pratique (étude de cas au sein de l'administration douanière).

Un premier chapitre dans lequel nous aborderons un aperçu général sur le commerce international à savoir : le transport international, les modalités du transport et les incoterms et transit.

Le deuxième chapitre consacré à la douane à savoir : la douane, la démarche d'une opération d'importation et les procédures de dédouanement.

Le troisième chapitre nous aborderons une étude de cas pratique : dédouanement à l'importation au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de TIZI- OUZOU.

Chapitre

01 :

Les activités du commerce international

Introduction

Une transaction internationale, de biens ou de service, met obligatoirement en contact un importateur et un exportateur. Ces deux acteurs sont évidemment indispensables à toute transaction commerciale internationale et seront ainsi une constante dans les différents moyens utilisés pour financer le commerce international. Nous verrons que d'autres acteurs, comme les banques commerciales, les agences d'exportations nationales ou les institutions financières entrent parfois en jeu pour financer ou assurer ces transactions et ainsi promouvoir le commerce entre différents pays.

Le financement au commerce prend donc de multiples formes, allant d'arrangements entre un exportateur et un importateur, en passant par des services d'assurances et allant jusqu'au crédit accordé par les banques. Nous détaillerons les principaux types d'arrangements mis en place dans la suite de cette partie. Tout d'abord, il est primordial de comprendre les raisons pour lesquelles le commerce international nécessite le recours à cet éventail de moyens de financement.

Section 1 : présentation du commerce international

Dans cette section nous allons définir le commerce international. Nous allons apporter des informations sur l'évolution, les acteurs et la mondialisation du commerce international

1- Définition du commerce international :

Le commerce est une activité consistant à fabriquer, transporter et vendre des biens et services dans le but de les échanger. Le commerce international représente l'ensemble des échanges des biens et services pratiqués entre les nations. Il permet à un pays de consommer plus que ce qu'il produit avec ses ressources propres et/ou d'élargir ses débouchés afin d'écouler sa production. Au sens strict, le commerce international correspond à l'ensemble des flux de marchandises (biens) entre les espaces économiques nationaux. Les flux de services sont pris en compte dans la mesure où leur part progresse rapidement dans les échanges internationaux (surtout le transport, le tourisme et les services aux entreprises). Cet échange s'accomplit à travers les opérations d'importation et/ou d'exportation. On entend par « importation » tout achat de marchandise de l'étranger ou d'une zone franche sur territoire national, et par « exportation »

tout expédition de marchandise à destination de l'étranger ou d'une zone franche sur territoire national.¹

2- Evolution du commerce international :

2-1 Le commerce au moyen Age :

Les premiers échanges commerciaux remontent à l'antiquité favorisée sédentarisation des populations. Les sites commerciaux caractérisés par l'étroitesse de leur territoire et leur économie extravertie, doivent compenser leurs importations en produits alimentaires par ses produits artisanaux. Cependant c'est au moyen âge que ces échanges ont connu un développement Ceci est rendu possible grâce au développement des villes aux renouveaux démographique et économique et les progrès du pouvoir royal au déterminent du système féodal (archaïque). Pouvoir royal est l'origine du rétablissement de la circulation monétaire.

2-2 La naissance du commerce international

Le commerce international regroupe l'ensemble des échanges des biens, de services et des capitaux entre les agents résidents sur les territoires économiques différents. Il s'est développé à partir du XIV^{ème} Siècle, sous l'influence combinée de l'essor du commerce maritime, de la découverte du nouveau monde et l'apparition des nouvelles méthodes de production. En reconnaissant l'importance du rôle du marchand et la légitimité de l'activité économique, les marchandises ont favorisé le développement des échanges commerciaux internationaux par l'importance qu'ils accordent dans leur doctrine à la balance commerciale. L'échange permet alors la satisfaction des besoins en donnant la possibilité aux individus de se procurer de ce qu'ils convoitent sans nécessairement avoir à le produire eux même. L'intervention de l'État dans le domaine économique est souhaitable dans la mesure qu'elle peut permettre un accroissement de la richesse, en particulier la possession d'or et des métaux précieux. L'importance du commerce international varie en fonction des pays. Certains pays n'exportent que pour élargir leurs marchés intérieurs ou pour aider certains secteurs de leurs industries, d'autres sont largement dépendants des échanges internationaux pour l'approvisionnement de biens destinés à la consommation immédiate ou pour des revenus en devise. Le commerce international a commencé à prendre sa forme actuelle à partir du XVII^{ème} Siècle avec l'émergence des États - Nations et la prise de conscience que le commerce extérieur contribue à accroître la puissance des États.

¹ Lasary : « Le commerce international », Édition : Dalloz, Paris, 2005,
Frédéric teulon, le commerce international, édition du seuil, 1996,

2-3 La modernisation du commerce international :

Le XXI^{ème} Siècle est sans conteste une période de rupture qui va transformer radicalement l'économie mondiale. La révolution agricole est allée d'aire avec celle de l'industrie. Cette dernière fondée sur des découvertes techniques et l'utilisation des nouvelles énergies a entraîné la diversification des produits et le développement de nombreuses industries. En outre, le XIX^{ème} Siècle est caractérisé par une plus grande abondance monétaire, La multiplication des moyens de paiement est favorisée par la découverte des nouvelles mines d'or. La monnaie métallique est remplacée par le papier monnaie grâce à l'application du principe de la libre convertibilité.

Sensibles du fait de leur importante main-d'œuvre. Dans les années 70, le Tokyo Round poursuit les efforts entrepris, mais les négociations achoppent sur le protectionnisme non tarifaire, en pleine croissance du fait de la crise. Un autre échec du GATT est l'affaiblissement progressif des accords multilatéraux, la libéralisation des échanges se faisant de manière croissante au sein d'unions douanières et de zones de libre-échange. Les négociations de l'Uruguay Round (commencé en 1986 et adopté en 1994) visent plusieurs objectifs.

Le premier est de réduire les protections non tarifaires dans l'agriculture et les services. Elles portent également sur l'intégration des pays en voie de développement et des nouveaux pays industrialisés d'Asie du SUD-EST dans les échanges internationaux. Ces négociations aboutissent à une baisse sensible du protectionnisme tarifaire et non tarifaire, mais de nombreux problèmes restent en suspens (audiovisuel, services financiers, ...).

C'est durant ces négociations que fut prévu la création d'une Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui se substitue au GATT. Instituée par le traité de Marrakech (Avril 1994) entrée en vigueur en 1 Janvier 1995 l'OMC est une véritable institution spécialisée de l'ONU. Elle comporte 153 membres en 23 juillet 2008. Celle-ci a de véritables statuts, des compétences élargies aux domaines des services et de la propriété intellectuelle et utilise de nouvelles procédures de règlement des conflits. Le champ des compétences de l'OMC est plus large que celui du GATT.

Il s'agit de libéraliser le commerce non seulement des marchandises, mais aussi des services, ainsi que les discussions de l'Uruguay Round en avaient montré la nécessité. Ce nouvel organisme se voit confier 03 principales missions :

- Fixer des règles de « bonne conduite » en ce qui concerne l'application des accords de l'Uruguay Round.²
- Organiser un nouveau cycle de conférences pour parvenir dès que possible à une libéralisation totale des échanges de marchandises comme de services entre pays membre :
- Enfin, arbitrer les différends, proposer une solution lorsqu'un conflit de deux pays, sanctionner les pays ne se conformant pas aux règles de l'OMC.

3. Les acteurs du commerce international :

Nous sommes dans une période d'intégration des économies nationales dans un système mondialisé (logique d'interdépendance forte). Cette intégration concerne autant le commerce que les investissements (voir financement international). Ce phénomène de mondialisation touche ainsi l'ensemble des facteurs de production : marché des biens et services, flux d'épargne et d'investissement, flux de personnes. La révolution dans le domaine des transports a joué un rôle clé dans cette évolution.

Ce phénomène a des effets sur la répartition des richesses et sur le comportement des agents (ex leurs choix de localisation). L'accès à des grandes variétés de ressources suit la logique économique de confrontation entre rareté et besoins illimités. Le commerce international suit une logique d'arbitrage (comme sur les marchés financiers) où les différences de prix constituent des opportunités qui guident les comportements. Acemoglu & Robinson (2012) montrent ainsi que ce qui explique la croissance économique des pays c'est le rôle des institutions politiques et économiques : des institutions inclusives (et non extractives) basées sur le droit de propriété et le respect des contrats donnent l'opportunité aux agents économiques de créer de la richesse et d'innover.

-On distingue deux phases de mondialisation qui s'expliquent par des choix politiques de réduire les obstacles au commerce, Mais Grataloup (2015) estime que cette construction d'une unité mondiale découle de la place particulière occupée par l'Europe avec la capture de l'Amérique qui a initié la colonisation et la révolution industrielle. La mondialisation n'est pas un phénomène universel. Il est même réversible comme on l'a vu entre 1918 et 1945.

Au XIX^e siècle le commerce international était dominé par le Royaume-Uni avec la France et l'Allemagne. Les États-Unis sont devenus une grande puissance commerciale et le Japon a débuté son insertion dans les échanges. 40 % des échanges étaient intra-européens, 23 % du commerce ne concernait pas l'Europe (attention au phénomène colonial). L'Europe exportait principalement des produits manufacturés et importait des produits primaires.

Au XX^e siècle les États-Unis deviennent la nation dominante des échanges internationaux. Les produits manufacturés se distinguent : les biens d'équipement deviennent une composante

² <http://www.assembly.coe.int>

essentielle. Les exportations mondiales augmentent fortement après 1945. Maddison (2001) a documenté cette part croissante des exportations de marchandises dans le PIB mondial ainsi que l'exception de la période 1929-1945. Obsfeldt & Taylor (2005) ont montré en parallèle l'évolution de la détention des actifs internationaux qui accompagne le commerce avec des flux de plus en plus rapides (de capitaux ou d'informations).

La mondialisation actuelle les Trois grandes zones concentrent l'essentiel du commerce mondial : Amérique du Nord, Europe, Asie. Les pays échangent essentiellement des marchandises (19 milliards USD environ 70 % du total contre 80% il y a 10 ans) : les produits manufacturés (13,3 milliards) : les combustibles et les produits des industries extractives (3 milliards) et les produits agricoles (1,8 milliard). Les échanges de services s'élèvent à 6 milliards USD dont 1,4 pour les voyages et 1,2 pour les transports.

Les principales puissances commerciales sont les États-Unis, la Chine, l'Allemagne. » ³

D'après l'OMC (l'organisation mondiale du commerce), 10 économies seulement représentent 53,3% du commerce mondial de marchandises. Ce classement est établi en additionnant importations et exportations :

1. Les États-Unis
2. La Chine
3. L'Allemagne
4. Le Japon
5. La France
6. Le Royaume-Uni
7. Les Pays-Bas
8. Hong-Kong
9. La Corée du Sud
10. L'Italie⁴

Section 02 : Les incoterms et documents du commerce international

Dans cette section, En premier lieu nous allons définir et cité les différents incoterms dans le commerce international, et les segmenter par famille, les avantages des incoterms. En deuxième lieu nous allons parler des documents utiliser dans le commerce international.

1-Définition des incoterms :

³ <https://www.lafinancepourtous.com>, accueil ,question/réponse ,

⁴ www.trade-easy.fr

Ils signifient littéralement (International Commercial TERMS), et ont été inventés par des professionnels réunis au sein de la Chambre de commerce internationale pour faciliter les échanges internationaux. Dans un contrat de vente internationale de marchandises, ils ont pour fonction de définir les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur, occasionnées par le déplacement des marchandises, sur le triple plan :

- Du transfert des frais (qui paie quoi) ;
- Du transfert des risques (qui supporte le risque et quel risque) ;
- Des documents à fournir.

-Les avantages que vendeur et acheteur peuvent retirer des Incoterms se nomment gain de temps et gain d'argent. Le recours à ces concepts aboutit à une normalisation du langage, d'autant plus que les Incoterms sont représentés par des sigles anglo-saxons codifiés. Les inconvénients tiennent en un certain formalisme nécessaire à la bonne compréhension et au fait que certains Incoterms sont incomplets, comme nous allons le voir dans la typologie des Incoterms.⁵

2- Typologie des incoterms :

2.1. EXW :

Signifie que le vendeur doit tenir la marchandise emballée dans son établissement à disposition de l'acheteur. Tout le reste doit être réalisé par l'acheteur, le transfert des frais et des risques se faisant chez le vendeur. C'est un Incoterm très utilisé par les entreprises débutantes à l'export ou lorsque la commande est d'un faible montant. C'est aussi le cas des acheteurs qui désirent leurs commandes.

2.2. FCA :

Le vendeur remplit son obligation de livraison quand il remet la marchandise emballée au transporteur, désigné par l'acheteur, après avoir exécuté le dédouanement à l'exportation. L'acheteur conclut le contrat de transport et organise à ses frais et risques l'acheminement de la marchandise. En cas de chargement dans ses locaux, c'est le vendeur qui fait le chargement à ses frais et risques ; l'acheteur fait le déchargement à l'arrivée. Cet Incoterm multimodal (tous modes de transport) est très utilisé par les opérateurs, l'exportateur prenant à sa charge toutes les opérations à effectuer en France, y compris le dédouanement export.

2.3.FAS :

Le vendeur livre la marchandise le long du navire sur le quai après avoir exécuté le dédouanement à l'export. C'est l'acheteur qui est chargé de l'organisation à ses propres frais et risques de toutes les opérations nécessaires ensuite au bon acheminement de la marchandise.

2.4. FOB :

⁵ Commerce international, MARTINE MASSABIE, publié en 2007. Page 15 et 16

L'exportateur dédouane la marchandise à l'export et livre la marchandise à bord du bateau. Le transfert des frais et des risques se fait au passage du bastingage dans le port de départ. L'acheteur choisit le transporteur paie le fret, dédouane à l'arrivée et effectue le post-transport. Cet Incoterm représente un des << grands >> Incoterms maritimes. Il est très souvent retenu en lointaine exportation.

2.5. CFR :

Cet Incoterm requiert du vendeur qu'il livre la marchandise à bord du navire après l'avoir dédouanée à l'export, qu'il conclut le contrat de transport et paie le coût du transport jusqu'au port de destination. C'est pourtant l'acheteur qui supporte le risque de dommage aux marchandises et le risque de hausse du fret (c'est-à-dire du coût du transport) depuis le passage du bastingage au port de départ. L'acheteur prend la commande en charge au port d'arrivée sur le bateau et fait le reste.

2.6. CIF :

Le vendeur fournit en plus, par rapport au CFR, une assurance. C'est donc lui qui souscrit le contrat d'assurance et paie la prime. Le transfert des frais se fait à bord du bateau au port de destination et le transfert des risques à l'embarquement, au passage du bastingage dans le port de départ. C'est LE grand Incoterm par excellence, celui que les pouvoirs publics recommandent dès lors qu'il y a transport maritime. En effet, l'exportateur vend non seulement un produit mais aussi un transport et une assurance en même temps.

2.7. CPT :

Cet incoterm est constitué sur le modèle du SFR. Le vendeur paie le coût du transport principal jusqu'au lieu de destination convenu et dédouane la marchandise au départ. Cet incoterm est beaucoup moins utilisé que le CIP qui fait suite.

2.8. CIP :

Comme pour le CIF, mais cette fois-ci en transport multimodal, le vendeur doit souscrire une assurance en plus du paiement du fret et du dédouanement à l'export. Il ne supporte pas pour autant les risques pendant le transport.

2.9.DAF :

Le vendeur remplit son obligation de livraison, après dédouanement à l'exportation, quand la marchandise est livrée au point de destination convenu à la frontière, l'acheteur prenant la suite. Rien n'est dit sur l'obligation d'assurance : il est conseillé à une seule des deux parties de s'en occuper. En cas de transbordement de la marchandise au point frontières, l'acheteur prend cette opération en charge en frais et risques.

2.10.DES :

Le vendeur dédouane la marchandise au départ, paie le transport et tient la marchandise à la disposition de l'acheteur au port d'arrivée sur le bateau. Cet incoterm, créé en 1980, n'a jamais

vraiment réussi à s'imposer à l'instar du suivant, Le DEQ, parce que le vendeur supporte le risque du transport. »

2.11.DEQ :

En plus de modalités prévues par le DES le vendeur décharge la marchandise au port d'arrivée et la remet non dédouanée à l'acheteur.

2.12.DDU :

Le vendeur prend en charge l'intégralité des opérations à l'exception du dédouanement à l'importation et du paiement des droits de douane et des taxes. Le transfère des fais et risque se fait au lieu de destination convenu avant déchargement dans les locaux de l'acheteur. Cet incoterm est très utilisé dans l'union européenne, parce qu'il n'y a plus de dédouanement, ainsi qu'en lointaine exportation, des lors qu'il y a des risques de hausse des droits de douane et des taxes à l'arrivée.

2.13.DDP :

Le vendeur prend en charge la totalité des opérations nécessaires a l'acheminement des marchandises, dédouanement import compris (sauf déchargement à l'arrivée)⁶

3-Segmentation des incoterms :

Plusieurs classements peuvent être opérés selon l'engagement du vendeur ou de l'acheteur, le type de transport, la vente départ ou arrivée et le lieu de transfert des frais et risques.

3.1. Famille des incoterms :

Chaque famille regroupe un ou plusieurs incoterms en fonction de la portée de l'engagement du vendeur dans la chaine des obligations. On en distingue quatre, E, F, C et D, comme le montre le

Tableau ci-dessous. Titre : tableau de regroupement (famille des incoterms).

La famille du E (E=1)	EXW
La famille des F (=3)	FCA/FAS/FOB
La famille des C (C=4)	CFR/CIF/CPT/CIP
La famille des D (D=5)	DAF/DES/DEQ/DDU/DDP

Source : MARTINE MASSABIE-FRANÇOIS, « commerce international », concentré sur la gestion des opérations import-export, publié en 2007. Page 18

⁶ Commerce international, MARTINE MASSABIE, publié en 2007. Page 17 et 18

3.2. Selon le mode de transports :

La segmentation des incoterms est construite sur le mode de transport utilisé pour acheminer la marchandise, avec une nette prévalence du transport par mer :

Titre : tableau de regroupement des incoterms selon le mode du transport.

Transport maritime	FAS/FOB/CFR/CIF /DES/DEQ.
Transport terrestre	DAF.
Transport multimodale (ou polyvalent)	EXW/FCA/CPT/CIP/DDU/DDP.

Source : MARTINE MASSABIE-FRANÇOIS, « commerce international », concentré sur la gestion des opérations import-export, publié en 2007. Page 18

3.3. Vente départ (VD) ou vente à l'arrivée (VA) :

Dans les ventes départ, le vendeur exécute son obligation de livraison dans le pays d'expédition, au départ du transport de la marchandise. C'est le cas des groupes E, F et C. en revanche, pour les ventes à l'arrivée, relevant du groupe D, le vendeur doit poursuivre son obligation de livraison jusqu'au point de destination convenu dans le pays étranger. La majorité des exportations continue à se faire en départ et les incoterms « C » représente un bon compromis entre les « VD » et les « VA ».

3.4. Unicité ou dissociation du lieu du transfert des frais et des risques :

Les familles E, F et D sont constituées d'incoterms « simples », c'est-à-dire qu'il y a identité entre la partie qui organise et paie le transport et celle qui assume le risque du transport : quand l'exportateur gère le transport, il en subit aussi les risques. En d'autres termes, le lieu de transfert des frais coïncide avec celui des risques.

En revanche, les incoterms de la famille C ont une structure « dissociée ». Le vendeur prend en charge le transport et même l'assurance sur le transport principal. Néanmoins, ce n'est pas lui qui assume les risques de hausse du fret, c'est-à-dire du coût du transport et les risques d'avaries pesant sur les marchandises pendant le transport. L'exportateur rend le service de gère l'acheminement de la commande, mais la prise en charge du risque cesse au passage du bastingage du navire dans le port de départ ou à la remise de la marchandise au premier transporteur. Ce sont les incoterms très utilisés par les praticiens chevronnés.

4- Les avantages des incoterms :⁷

4.1. Leur praticité

⁷ Commerce international, MARTINE MASSABIE, publié en 2007. Page 18

- Gain de temps
- Gain de précision

Langage quasiment universel permettant de mieux définir la livraison, le montant des frais, le transfert des risques et l'envoi des documents ou données électroniques générés par la vente.

4.2. Leur caractère volontaire

- à négocier entre les deux parties
- avec possibilité de choisir des variantes
- possibilité de choisir les millésimes d'édition
- possibilité de les exclure aussi Grande faculté d'adaptation aux contraintes du commerce international.

4.3. Leur souplesse

- libre choix de l'incoterm par chacune des deux parties
- négociation par le vendeur et l'acheteur au moment de l'accord
- sur la base de critères de choix de chacun
- intégration de la dimension pratique de vente aux obligations de chacun.

4.4. Leur large champ d'application

- Édition des documents d'accompagnement et/ou représentatifs de la marchandise
- Transport
- Douane
- Assurance

Constitution du prix de vente

Les avantages sont à étudier aussi bien du côté de deux parties que pour les autres acteurs du commerce international que sont les transporteurs, les assureurs, les banquiers... En effet le choix de l'incoterm est susceptible d'entraîner la conclusion d'autres contrats complémentaires qui se greffent sur le contrat de vente. En terme d'activité générée par les incoterms, le choix d'un DDU maîtrisé est très nettement favorable à un EXW puisque toutes les prestations à l'exécution du dédouanement import et de déchargement chez l'acheteur se font à l'initiative du vendeur. Cet incoterm a été en effet créé spécialement par les praticiens du commerce intercommunautaire pour répondre aux besoins de l'UE.⁸

⁸ Commerce international, MARTINE MASSABIE, publié en 2007. Page 18 et 19

5- Les documents utilisés dans le commerce international :

Les transactions internationales doivent être accompagnées d'un certain nombre de documents tels que les documents de prix, documents commerciaux, les documents de transport, document d'assurance et autres documents pour assurer le bon déroulement des transactions.

5.1. Les documents de prix (paiement) :

5.1.1. La facture pro forma :

La facture pro forma n'est pas une facture commerciale, mais elle est identique dans la forme et le contenu, elle est émise avant l'exécution de la transaction.

Elle peut servir à l'acheteur comme justificatif pour obtenir des licences ou devises, et même pour l'ouverture d'un crédit documentaire. Elle comporte les mentions suivantes : Les noms et adresses des intervenants La date de son établissement ; La durée de l'offre : Le montant et la devise de la transaction, et d'incoterms choisis.

5.1.2. La facture commerciale :⁹

C'est un document comptable qui doit accompagner toutes les marchandises qui traversent les frontières dans la mesure où elle permet à la douane de vérifier les principaux éléments de la transaction, et même de calculer les droits de douane, elle est rédigée par l'exportateur. Elle doit comporter : Nom et adresse du vendeur et de l'acheteur ; La raison sociale (SARL, SPA.) ;

- La date de création de la facture ;
- La qualité et la quantité des marchandises, le poids net et brut ; unitaire et total (Hors Taxe) ; La Monnaie de facturation ;
- Le numéro et marque d'expédition ;
- L'origine des marchandises ;
- Les conditions de livraison de la marchandise (incoterms) ;
- Le conditionnement de la marchandise.

5.1.3. Note de frais :

Elle détaille certains frais supportés par l'exportateur qui sont déjà inclus dans la facture Commerciale, établie selon le contrat de vente conclu entre les deux parties (l'importateur et l'exportateur).

5.2. Les documents de transport :¹⁰

⁹ <https://www.commerce.gov.dz/fr/questions-frequentes/themes/facture>

¹⁰ S.HADDAD et COLLECTIF, « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009, pages 20 et 21
S.HADDAD et COLLECTIF, « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009, page 31

Les règles et usances uniformes comprennent les documents d'expédition et de transport. Ils traitent des documents que le banquier exigera conformément aux directives du donneur d'ordre. Ces documents doivent respecter certaines conditions de forme et présentent quelques caractéristiques communes.

Principales caractéristiques :

- Les banques accepteront les documents tels qu'ils sont présentés, à condition qu'ils soient conformes au crédit et qu'ils n'aient pas été remis par le bénéficiaire ;
- Les documents doivent clairement faire apparaître le nom du transporteur ;
- Les documents doivent être signés, la signature doit clairement être identifiée sur les documents, un agent agissant pour le compte d'un transporteur doit s'identifier et préciser pour le compte de qui il s'agit ;
- Les documents doivent inclure ou se référer aux conditions de transport ;

Les documents doivent être présentés dans les délais fixés dans le crédit et dans les articles des R.U.U. Il existe cinq (5) différents types de documents de transport selon le mode de transport utilisé :

- Transport maritime : le document utilisé est « le connaissement »
- Le transport aérien : le document utilisé est « la lettre de transport aérien »
- Le transport routier : le document utilisé est « la lettre de voiture internationale ».
- Transport ferroviaire : le document utilisé est « la duplication de la lettre de voiture Internationale ».
- Transport multimodal : le document utilisé est le « connaissement direct »

5.2.1. Le connaissement maritime : (Bill of Lading « B/L ») :

C'est tout d'abord un reçu de la marchandise, ensuite une preuve du contrat. Il est en outre, un titre représentatif de la marchandise. En effet, selon la convention de Bruxelles, le transporteur doit remettre la marchandise non entre les mains d'un destinataire, mais au porteur du connaissement. Le connaissement maritime peut être :

- A ordre : transmissible par simple endos, c'est le cas le plus utilisé en particulier dans le cadre du crédit documentaire.
- En board : il atteste le changement effectif de la marchandise à la date de signature.
- Net de réserves : il certifie la prise en charge de la marchandise en bon état apparent.
- À personne dénommée : on dit alors qu'il est nominatif et que seule la personne indiquée prendra livraison des marchandises, de ce fait le document devient non négociable.
- Reçu pour embarquement : il atteste la prise en charge de la marchandise et non l'expédition définitive.
- Surchargé : des réserves portées par la compagnie sur la quantité ou l'état des marchandises chargées atténuent la responsabilité du transporteur.

5.2.2. La Lettre de Transport Aérien (LTA) :¹¹

Le contrat de transport aérien donne lieu à l'établissement d'une lettre de transport aérien. Ce document est établi par la compagnie aérienne ou par son agent agréé sur la base des indications et instructions données par l'expéditeur et sur son entière responsabilité en cas de fausse déclaration. La LTA signée par le transporteur et l'expéditeur est émise en 03 exemplaires originaux et des copies : Un original pour le transporteur ; Un original pour l'expéditeur ; Un original pour le destinataire.

5.2.3. La lettre de voiture internationale (CMR) :

Elle atteste la prise en charge des marchandises en bon état, si elle est nette de réserves et l'expédition des la signature par le transporteur. Elle est la matérialisation d'un contrat de transport de marchandise qui existe indépendamment de celle-ci. Elle doit être établie dans la forme prévue par la convention relative au Contrat de transport international de Marchandise par Route CMR C'est un document non négociable, qui constitue un reçu de marchandise et la preuve qu'un contrat de transport existe. L'exemplaire demande sera l'exemplaire de l'expéditeur, elle est établi en 03 exemplaires :

Un exemplaire pour l'expéditeur :

Le deuxième pour le transporteur :

Et le troisième va accompagner la marchandise ;

5.2.4. La Duplication de la Lettre de Voiture Internationale (DLVI) :

Ce document est établi par l'expéditeur et la compagnie de chemin de fer. Il y a contrat de transport dès l'instant où la compagnie a accepté de transporter la marchandise. Cette acceptation est constatée par l'apposition sur la lettre de voiture du timbre à date de la gare expéditrice. Cette lettre de voiture doit être établie sur un formulaire conforme au modèle prévu par la « convention internationale concernant le transport de marchandise par chemin de fer CIM ». Cette convention prévoit des mentions obligatoires et facultatives à porter sur le document. Le contrat prévoit un délai de livraison qui varie suivant le régime adopté : petite ou grande vitesse. C'est ce document qui sera exigé par la banque en cas de paiement par crédit documentaire.

¹¹ S.HADDAD et COLLECTIF , « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009, pages 20 et 21
S.HADDAD et COLLECTIF , « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009, page 31

5.2.5. Le connaissance direct :¹²

Le connaissance direct est utilisé dans le transport multimodal, ou lorsqu'on utilise plusieurs transports par mers qui s'enchaînent et nécessitent d'autres navires. Ce connaissance permet de découvrir l'opération de transport du départ jusqu'à destination finale des marchandises. »

5.3. Documents douaniers :

Ces documents sont établis, le plus souvent sous la responsabilité de l'exportateur dans les formes exigées par l'administration de douane du pays de l'importateur. Qui sont respectivement :

- Le certificat d'origine.
- La déclaration en douane.
- Le certificat sanitaire et phytosanitaire. Le certificat de contrôle et d'inspection.
- La facture douanière.
- La facture consulaire.
- Le certificat de circulation de marchandises.

5.3.1. Le certificat d'origine :

Selon l'article 14 du code de douane : « le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous sol, récoltée ou fabriquée ».

Le certificat d'origine, il a pour objet de savoir et de tester l'origine des marchandises achetées, c'est-à-dire : le pays où elles ont été produites ;

Il est établi par un organisme officiel tel que la Chambre Nationale de Commerce ou par l'Administration des Douanes du pays de l'exportateur.

5.3.2. La déclaration en douane :

En vertu de l'article 75 alinéa (a) du code de douane algérien : « toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en douane » Et conformément aux dispositions du même article alinéa (b) : « la déclaration en détail est l'acte fait dans les formes prescrites par ledit code, par lequel le Déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

5.3.3. Le certificat sanitaire et phytosanitaire :

¹² <https://www.eurofiscalis.com/lexiques/connaissance-direct/>

De nombreux pays importateurs exigent un certificat sanitaire et phytosanitaire. Son rôle est d'attester, pour des marchandises déterminées, des denrées alimentaires ou des animaux,¹³

L'absence de maladies ou de tares. En principe, il semble bien que l'inspections départementale des services sanitaire et vétérinaire, soit l'organisme qualifié à remplir cet office.

5.3.4. Le certificat de contrôle et d'inspection :

Face à des irrégularités et des fraudes, le contrat de vente peut prévoir une expertise avant embarquement. Ce document ne peut être émis que par un organisme neutre, faute de quoi le vendeur serait à la fois juge et partie. Ce document atteste la bonne conformité des marchandises avec les termes du contrat (quantité, volume, nature des marchandises...).

5.3.5. La facture douanière :

Elle reproduit toutes les indications essentielles de la facture commerciale et certifie l'origine de la marchandise. C'est l'exportateur qui la rédige sous son entière responsabilité juridique et pénale et elle doit être signée par le producteur ou le fabricant.

5.3.6. La facture consulaire :

C'est une facture qui après sa rédaction doit être envoyée à un consulat pour que celui-ci authentifie son émetteur au moyen d'un cachet officiel. Ce document dans la forme et le libellé varie d'un pays à l'autre, mentionner la description détaillée de la marchandise ainsi que la langue nationale du destinataire et souvent le tarif douanier de ce pays. Il doit également indiquer la valeur, le poids brut et net, et certifie l'origine de la marchandise.

5.3.7. Le certificat de circulation des marchandises :

Certificat qui permet à la marchandise de bénéficier de droits de douane réduits dans le pays ayant conclu des accords avec la communauté européenne. Ce certificat doit être visé par la douane du pays exportateur, et doit être joint à la déclaration de l'importation au service des douanes.¹⁴

5.4. Les documents d'assurance :

L'avenir est incertain et le souci du lendemain impose un besoin de sécurité. Dans le domaine international, les marchandises qui voyagent, courent de nombreux risques et dangers. Ces

¹³ www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

¹⁴ Didier Piére Monod : « L'administration des ventes » Edition Dunod, Paris 1996, page 93

S.HADDAD et COLLECTIF , « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009 page 24-25-26

incidents doivent être couverts par une police d'assurance, soit par le vendeur, soit par l'acheteur. La plupart du temps, c'est le vendeur qui souscrit le contrat d'assurance dont le bénéficiaire peut être lui – même ou un tiers. La police d'assurance est un contrat passé entre l'assureur et le client. Il indique en plusieurs articles les conditions sous lesquelles les risques inhérents au transport de la marchandise désignée sont pris en compte. Il fixe les obligations des parties. Les documents d'assurance sont émis par les compagnies d'assurance, il y a lieu de distinguer entre : la police au voyage, à alimenter, d'abonnement, tiers chargeur.

Types de police :

- La police au voyage : couvre une expédition, pour une valeur et une relation déterminée.
- La police à alimenter : elle couvre plusieurs expéditions de même nature, étalées dans le temps, pour une quantité déterminée de marchandise.
- La police d'abonnement : (police flottante) : elle couvre tous les envois d'un exportateur quels que soient les marchandises, les destinations et les modes de transport.
- La police tiers chargeur : elle est émise à la disposition du chargeur (importateur, exportateur) par le transitaire qui est le souscripteur de l'assurance.

5.5. Les autres documents :

Il existe une multitude de documents autre que ceux liés au prix, aux transports et aux assurances qui sont utilisés dans le commerce international, on distingue :

5.5.1. Le certificat de provenance :

Ce document atteste le pays de provenance ou d'expédition des marchandises, on parle alors de provenance lorsque la marchandise expédiée par un pays qui est autre que celui d'origine.¹⁵

5.5.2. Le certificat d'analyse ou d'expertise de qualité :

Il est délivré par un laboratoire ou un expert, désigné pour certifier qualitativement la marchandise expédiée. Il est délivré par un peseur agréé ou directement par le vendeur lui-même, seul le document délivré par le peseur agréé présente un caractère officiel.

5.5.3. La liste de colisage et de poids :

Elle fournit des indications concernant les différentes caractéristiques des colis constituant l'expédition, notamment du nombre.

5.5.4. Le certificat d'usine :

Document de contrôle des marchandises établi par le producteur d'une marchandise ou d'un matériel et donnant les caractéristiques de cette production, voir sa composition et son traitement. Ce document contient habituellement les essais physiques, et même des analyses

¹⁵ Désire Loth « L'essentielle des techniques du commerce international » publiobook, 2009 page 54

chimiques. Il faut noter cependant que seule l'usine productrice peut émettre le certificat d'usine.¹⁶

Section 3 : le financement du commerce international

Dans cette section nous allons mettre l'accent sur les différents instruments et techniques de paiement à l'international.

1-Les instruments de paiement utilisés à l'international

Parmi la multitude de possibilités de paiement qu'il y'a entre deux parties qui veulent faire une transaction internationale, un choix doit être fait et ce dernier se négocie entre l'importateur et l'exportateur selon plusieurs facteurs et transactions convenir aux deux parties afin donc de faciliter la transaction.¹⁷

- 1-1 le chèque

C'est un peu l'instrument le plus basique, c'est tout simplement le fait de détenir un compte dans une institution financière et d'avoir le total pouvoir sur ce dernier, ainsi le titulaire du compte peut s'en servir pour régler des transactions à l'international et ce en donnant tout simplement l'ordre à l'institution en question de faire un versement à une tierce personne qui serait le bénéficiaire.¹⁸

Il existe deux versions du chèque qu'on va voir ci-dessous :

- Le chèque d'entreprise : il est émis par l'importateur qui est donc le tireur sur une banque qui sera le tiré et qui est appelée au profit de l'exportateur, pour apporter plus de garanties il peut être certifié par la banque qui va opposer sur le chèque un visa qui va attester l'existence de provision nécessaire sur le compte bancaire lors de son émission et ce jusqu'à l'expiration du délai légal de présentation.

Le chèque de banque : émis par une banque à la demande expresse de l'importateur cela devient donc un engagement direct de paiement.¹⁹

- 1-2 la lettre de change

¹⁶ Désire Loth « L'essentielle des techniques du commerce international » publibook, 2009 page 54

¹⁷ Legrand Gh et Martin H «Gestion des opérations import-export »édition Dunod , Paris 2008, page 107

¹⁸ Grex international, « Les moyens de paiement à l'international », CCI Grenoble

¹⁹ Idem

La lettre de change effet de commerce avec trois intervenants le tireur qui est l'exportateur, c'est lui qui donne l'ordre de Payer, le tiré qui est donc l'importateur et c'est lui qui reçoit la marchandise et enfin le bénéficiaire représenté par la banque de l'exportateur qui reçoit donc l'argent du.

La lettre de change est adressée à l'importateur sans aucun document d'accompagnement ni certificat d'assurance ni facture ou autre, elle n'apporte donc aucune garantie de paiement, ce qui en fait un moyen de paiement pas très utilisé quand les deux parties ne se connaissent pas vraiment.

Cependant ce mode de paiement c'est qu'il offre à l'exportateur la possibilité de mobiliser sa créance auprès de son banquier, ce n'est pas pour autant qu'il supprime les risques liés au paiement, perte et vol.²⁰

L'article 390 du code du commerce algérien a précisé les mentions qui doivent obligatoirement apparaître dans la lettre de change, à savoir :

- La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même de titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer ;
- L'indication de l'échéance, ;
- Celle du lieu où le paiement doit s'efforcer ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et de lieu où la lettre est créée ;
- La signature de celui qui émet la lettre ²¹

- 1.3 le billet à ordre

C'est un effet de commerce qui est rarement utilisé sur la scène internationale, c'est tout simplement la promesse de Payer une somme à une date convenue entre les deux parties qui est donc l'échéance. A la différence de la lettre de change, le billet à ordre est émis par l'importateur qui est le débiteur, raison qui pousse l'exportateur à opter pour une lettre de change afin d'avoir l'initiative de lancer l'opération lui-même.²²

Au terme De l'article 465 du code du commerce algérien le billet à ordre doit contenir :

- La clause à ordre ou la dénomination du titre insérer dans le texte même exprimé dans la langue employer pour la rédaction de ce titre
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée

²⁰ Koenig.G « stratégie concurrentielles » édition EMS 1995, page 95

²¹ L'article 390 du code du commerce algérien

²² Grex international « les moyens de paiement à l'international », CCI Grenoble

- l'indication de l'échéance
- le nom de celui auquel ou l'ordre duquel le paiement doit être fait
- l'indication de la date et du lieu où le billet est suscrit
- la signature de celui qui émet le titre²³

- 1-4 le virement.

Contrairement Aux effets du commerce, le virement et l'instrument Le plus utilisé est à l'international, ils se représentent dans une opération de transfert où l'importateur donne l'ordre à son banquier de prélever une somme sur son compte afin de la transférer à l'exportateur Et ainsi régler son paiement.²⁴

Nous allons voir les principaux types de virements

- le virement par courrier, : L'ordre de virements Transit par voie postale, selon la localisation des deux parties de la transaction les délais d'arrivée peuvent être longs et cela va donc ralentir l'opération.
- Le virement par Swift : c'est un système qui relie les différentes banques et institutions de paiement international, ils leur permettent d'échanger des fonds d'une manière rapide et surtout sécurisé dans les quatre coins du globe, et ce grâce à l'utilisation unique d'un code attribué à chaque paiement international. Ce Code permet aux deux parties de la transaction de suivre le paiement et donc augmenter sa fiabilité.
- Le virement par télex : Le virement télégraphique se fait par voie électronique il se fait virtuellement et en temps réel, en un laps de temps très court et surtout il permet le mouvement de fonds en toute sécurité.²⁵

2- les techniques de paiements²⁶

- 2-1 L'encaissement simple

L'encaissement simple vise à un encaissement de documents financiers par la banque du vendeur l'exportateur on voit directement à son acheteur tous les documents représentatifs des marchandises expédiées (Factures, documents de transport ou titre représentant le droit de propriété sur les marchandises) en tirant une traite à vue sur lui qu'il remet à son banquier Pour

²³ L'article 465 du code du commerce algérien

²⁴ Koenig.G « stratégie concurrentielles » édition EMS 1995, page 95

²⁵ Legrand Gh et Martin H « Gestion des opérations import-export » édition Dunod, Paris 2008, page 317

²⁶ Idem

encaissement. Par cette procédure, l'acheteur paye généralement directement l'exportateur sans attendre la réception des marchandises.²⁷

- 2-2 le paiement à la commande

Un paiement à la commande correspond à un paiement anticipé. Ce mode de paiement suppose de la part de l'acheteur une confiance absolue à l'égard de son fournisseur étranger car il lui paye une marchandise qui n'a pas encore reçu et qui peut-être n'est même pas encore fabriqué.

Pour l'exportateur, il s'agit de la technique de paiement la plus simple et la plus sûre, mais il s'agit d'une des plus mauvaises d'un point de vue commercial et de plus difficile à faire accepter par l'acheteur. Elle s'opère en effet complètement au détriment des intérêts de l'importateur qui supporte tout le poids financier de l'opération.

De plus, elle est souvent traduite par ce dernier comme un sentiment de méfiance d'un l'exportateur à son égard.²⁸

- 2-3 Le paiement à la facturation

L'exportateur envoie une facture commerciale à son client. Celle-ci peut être payable à vue ou à Échéance avec un des instruments de paiement. C'est le client qui garde l'initiative du règlement. Cette technique est donc souvent à déconseiller car l'exportateur ne conserve pas la maîtrise du paiement, sauf s'il l'adjoint à sa Facture une lettre de change.

- 2-4- le paiement ex-usine

Certains industriels exigent que les marchandises soient payées dès qu'elles sont prêtes pour l'expédition. Ils vous l'ont de la sorte éviter que les paiements de leurs marchandises soient tributaires Des dates de départ des transports et de leurs durées. L'acheteur Doit donc payer les marchandises dès leur sortie d'usine et s'occuper de leur acheminement.

- 2-5-Le contre remboursement

Cette technique donne au transporteur final de la marchandise un mandat d'intermédiaire financier. Il ne livrera la marchandise que contre remise par l'exportateur d'un chèque ou d'une lettre d'échange. Cette technique s'utilise pour des opérations de faibles montants. Le règlement peut s'effectuer au comptant, par chèque ou par acceptation de la lettre d'échange

- 2-6 La remise documentaire

La remise documentaire est une opération par laquelle un exportateur mandate sa banque de recueillir, selon ces indications, une somme due ou L'acceptation d'un effet de commerce par un acheteur contre remise de documents représentatif de la marchandise, ainsi le vendeur fait établir les documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit remettre les

²⁷ Koenig.G « stratégie concurrentielles » édition EMS 1995, page 131

²⁸ Idem

documents commerciaux et de transport à l'importateur via le réseau bancaire. La banque de l'importateur sera chargée de ne remettre les documents originaux à celui-ci que Contre paiement ou acceptation d'effet de commerce.²⁹

Le gouvernement algérien a établi avec loi de finance de 2014, la remise documentaire comme second moyen de paiement des importations, Avec le crédit documentaire. L'article 81 de la loi de finances 2014 stipule en effet que « Les importations destinée à la revente en l'état ne peuvent s'effectuer qu'au moyen du crédit documentaire ou de la remise documentaire ».³⁰

- 2-7 le crédit documentaire

Selon l'article 270 du code de commerce, le crédit documentaire est « un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par la possession de documents destinés à être transporté »³¹ cette définition peut être complétée par celle fournie par l'article 2 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce international selon laquelle le crédit documentaire est « l'arrangement quelle qu'en soit la dénomination ou la description en vertu duquel une banque (la banque émettrice) agissant à la demande et sur instruction en d'un client (donneur d'ordre) ou pour son propre compte est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (le bénéficiaire) ou à son ordre ou d'accepter et payer des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire ou autorise une autre banque à effectuer le dit paiement ou à accepter et payer les dits effets de commerce autant que les termes et conditions de crédit soient respecté ».³²

- 2-8 La lettre de crédit stand-by (LCSB)

La lettre de crédit stand-by s'impose de plus de plus en plus dont les opérations de commerce international c'est l'engagement et rivaux câbles pris par une banque de payer un bénéficiaire, en cas de défaillance de donneurs d'ordres. Comme toute garantie, la LCSB n'a pas pour vocation d'être appelé. Elle est mise en jeu, uniquement en cas de défaut de paiement. Le bénéficiaire devra alors produire les documents prévus lors de son ouverture malgré les points qu'elle a avec le crédit documentaire, ces 2 techniques de paiement ne doivent pas être confondues car elles ne jouent pas les mêmes rôles point en effet la lettre de crédit standby Si elle est bien une technique de protection contre les risques de non-paiement, ne constitue pas un mécanisme de paiement

- 2-8-1 Les crédits mise en disposition

Divers techniques et supports de financement sont mises à la disposition des entreprises cherchant à optimiser leurs moyens de financement. La recherche des moyens de financement adaptés aux besoins de l'importateur et le facteur déterminant pour pouvoir réaliser une opération commerciale internationale dans de meilleures conditions. Chacune des dossiers techniques réponds à une situation particulière qu'il faut bien identifier. Nous allons présenter dans cette section les différents types de crédits qu'elle a importateur peut Accédez afin de

²⁹ Gavalda et soufflet « Instruments de paiement et de crédit », 5^{ème} édition 2003 page 289

³⁰ Loi des finances, article 81

³¹ Code du commerce, article 720

³² Gavalda et Soufflet, « Instruments de paiement et de crédit » 5^{ème} édition, 2003 page 87-89

financer une opération d'importation et qui sont généralement définis par le règlement numéro 13-01 De 8 avril 2013 fixons les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

- **Les intervenants**

La réalisation d'un crédit documentaire fait intervenir plusieurs acteurs. L'absence d'un seul de ces intervenants rend impossible la réalisation voire le crédit documentaire. Il s'agit du donneur d'ordre, du bénéficiaire, de la banque émettrice, de la banque nificatrice et enfin de la banque confirmatrice.

a) le client donneur d'ordre

Après la négociation d'un contrat commercial avec le fournisseur étranger, l'importateur donne à sa banque des instructions d'ouverture d'un crédit documentaire en faveur de son fournisseur en précisant les documents qu'il souhaite avoir.

b) Le bénéficiaire

Il s'agit de l'exportateur qui reçoit le Crédit documentaire par l'intermédiaire de sa banque. Il est chargé d'expédier la marchandise de remettre les documents à sa banque.

c) La banque émettrice

Il s'agit en effet de la banque de l'acheteur, tu es appris à avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.

d) La banque confirmatrice

C'est la banque correspondante de la banque émettrice. Elle va notifier au vendeur l'ouverture de crédit documentaire en sa faveur.³³

3- Typologie des crédits documentaires

Nous avons plusieurs types de crédits documentaires

3-1 Le crédit documentaire révocable

Le crédit révocable est émis En faveur du bénéficiaire sur instruction du donneur d'ordre, il peut être amendé, révoqué, ou encore annulé, il présente donc les risques inhérents à sa possibilité d'annulation Alors que les marchandises peuvent, par exemple être encore en cours de livraison.³⁴

3-2 Le crédit documentaire irrévocable

Le crédit documentaire irrévocable est une Formes les plus Répondu de crédit documentaire, c'est donc engagement écrit pris par l'intermédiaire des banques respectives De l'importateur et

³³ Dominique Depré, « crédit documentaire », 2007 page 187

³⁴ Gavalda et Soufflet, « Instruments de paiement et de crédit » 5ème édition, 2003 page 87-89

de l'exportateur, A la fois de livrer la marchandise à l'importateur, et également de la payer à l'exportateur. En cas d'un non-paiement seule la banque de l'importateur son gage à payer l'exportateur.³⁵

3-3 Le crédit documentaire irrévocable et confirmé

Il offre une double garantie à l'exportateur, celle de la banque émettrice et celle d'une banque de son propre pays où d'une grande banque internationale, (La banque confirmatrice), Qui ajoute sa confirmation, son engagement est révocable de payer. Soit le donneur d'ordres, quand il demande l'ouverture de crédit documentaire, demande également sa confirmation à la banque nificatrice Qui devient dans ce cas, Si elle accepte, la banque confirme matrice soit le vendeur, s'il le juge nécessaire, demande la confirmation de crédit à une banque dans son choix généralement sa propre banque et payer les frais de confirmation.

Ce fait, tous les risques d'impayés sont couverts et l'exportateur bénéficie d'une garantie Total, sous réserve qu'il remplisse ses obligations.³⁶

Ces crédits peuvent prendre la forme de crédit des engagements par signature ou des crédits par décaissement.

³⁵ Gavalda et Soufflet, « Instruments de paiement et de crédit » 5^{ème} édition, 2003 page 87-89

³⁶ Idem

Conclusion

On a constaté que le commerce international a connu plusieurs étapes, le monde est passé de l'ère de protectionnisme totale à la libéralisation grâce aux politiques du capitalisme, le développement du transport, le système bancaire, et les institutions créées qui ont aidé à organiser et à mettre un cadre légal pour faciliter les opérations du commerce international et éviter les conflits.

A chaque crise économique on constate le recul des échanges et l'application des mesures protectionnistes par les états pour protéger leurs économies, même par les états dits capitalistes tel : les USA.

Le point négatif du commerce international et qu'il est dominé par les pays développés, les institutions internationales et les multinationales œuvrent en leur faveur.

Nous avons essayé de voir la réalité du commerce extérieur de l'Algérie, en 2022 l'Algérie a accentué la libéralisation de ses échanges avec les pays étrangers. Toutefois, le pays impose des droits de douane élevés sur certains produits afin de protéger la production locale. Toutes les opérations d'importation et d'exportation de biens et de services doivent être domiciliées auprès d'une banque.

Chapitre

02 :

Le dédouanement de marchandises à l'importation

Introduction

La douane est une administration de régulation des échanges, chargée de faciliter et de sécuriser les flux de marchandises. Elle s'adapte en permanence aux évolutions du commerce et au transport des marchandises pour jouer pleinement son rôle de régulation.

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées par l'article 3 du code des douanes Algérien.

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement. Il détermine si les droits et les taxes seront acquittés ou non, si les contrôles du commerce extérieur seront accomplis ou non. Il concerne les exportations comme les importations.

Les éléments de taxation permettent d'appliquer correctement la fiscalité attachée à la marchandise déclarée. Ce sont la valeur en douane, l'origine de la marchandise et l'espèce tarifaire.

Dans ce chapitre, notre objectif est de présenter la douane en général dans 3 sections dont la première porte la définition, l'évolution et les missions de la douane. Et la 2ème section parle sur la démarche d'une opération d'importation, et on termine ce chapitre par une 3ème section sur les procédures du dédouanement des marchandises à l'importation.

Section 1 : Présentation de la douane

Dans cette section on présente la douane par sa définition, son évolution ainsi que ses missions et leur organisation générale.

1-Définition de la douane :

La douane est une institution fiscale chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée de marchandises sur un territoire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux (OMC, traités de libre-échange, etc.). Elle peut par ailleurs assurer d'autres missions, notamment économiques (lutte contre les pratiques déloyales, mise en place de barrières douanières non tarifaires...) et de protection et sécurité (lutte antistupéfiants, contrôle des marchandises à risques, contrôle des flux migratoires de personnes, parfois garde-côtes...).

La tendance actuelle est à la diminution des barrières douanières (tarifaires ou non) par le biais d'accords bilatéraux, régionaux et mondiaux afin d'accroître les échanges internationaux.

2-L'évolution des douanes algériennes :

L'administration est en perpétuelle évolution, la douane algérienne depuis l'indépendance a exercé ses fonctions sous le règne de l'économie socialiste avec des techniques propres à cette période. Elle garde encore une image traditionnelle, celle d'une administration toujours présente aux frontières afin d'y effectuer des contrôles ponctuels. Mais les changements économiques mondiaux ont modifié les conditions dans lesquelles la douane exerce ses missions. Celles-ci n'ont cessé d'évoluer pour s'adapter aux contextes économiques et juridiques mondiaux. Aujourd'hui, la douane se force de passer vers un système douanier plus moderne et plus performant pour accomplir ses missions.

2-1-Phase allant de 1962 à 1969

En 1962, l'Algérie et la France constituaient le même territoire douanier, ainsi les droits de douane applicables aux marchandises importées étaient perçus sur la base d'un tarif douanier, pratiquement identique au tarif douanier français. L'organisation de l'administration des douanes à cette époque n'a pratiquement pas connu l'évolution. Les services centraux étaient organisés en bureau spécialisés. Les services extérieurs quant à eux, comprenaient quatre directions régionales (Alger, Oran, Annaba, et Laghouat) héritées de l'organisation mise en place par l'administration française. Il est à retenir de cette période cinq dates importantes :

- 10 Février 1963, les ressources du premier budget de l'État algérien étaient pratiquement nulles. C'est ainsi que fut appliquée la taxe spéciale provisoire de 03% sur toute importation.
- Mai 1963, première tentative concrète du contrôle du commerce extérieur, que s'est traduite par l'intervention du cadre du contingentement, qui consiste à fixer à l'avance les quantités de marchandises à importer ;
- Octobre 1963, mise en place du premier tarif douanier algérien, qui est entré en application le 01 novembre 1963 (ordonnance N°63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier) ;
- Avril 1964, instauration du contrôle des changes, ce contrôle était souple, puisqu'il n'y avait pas encore d'interdiction de transfert de fonds vers l'étranger ;
- Février 1968, pour mettre fin à ces insuffisances, une refonte du tarif douanier a été entreprise. C'est ainsi qu'un nouveau tarif douanier fut promulgué avec un double objectif, être sélectif à l'importation et stimuler la substitution de l'importation par le développement de la production nationale.

2-2- Phase allant de 1970 à 1978

Elle a vu se précipiter les grands événements qu'a connus notre pays tels que la nationalisation progressive du commerce extérieur et la création massive de monopole d'activités gérés par les sociétés nationales. L'accélération du niveau de l'activité économique, consécutivement au lancement des plans de développement locaux et nationaux. C'est ainsi que trois régimes d'importations ont coexisté, il s'agit :

- Du régime de contingentement qui est reconduit mais son rôle reste réduit ;

- Du régime des produits libres dont la liste limitative est inscrite au programme général d'importation ;
- Du régime de l'autorisation globale qui tend à se généraliser depuis 1973.³⁷

Afin de faciliter l'importation des entreprises nationales, l'Etat a introduit la loi 78-02 Du 11/02/1978 relative au monopole d'état sur le commerce extérieur. Les souplesses apportées au contrôle du commerce extérieur sont dictées par l'urgence de remédier aux difficultés rencontrées par le monopole dans l'organisation et la Planification de commerce extérieur lié en partie à une extraversion économique croissante. C'est ainsi que les taux d'importation a enregistré une augmentation sensible, passant de 25% en 1969 à 31.5% en 1977.

2-3-Période de 1978 à 1987

Pendant cette période, l'administration des douanes s'est vue petit à petit dépouiller De ses prérogatives. Sur le plan du contrôle du commerce extérieur, il y a eu la consolidation des monopoles d'entreprises étatiques. Cette situation a contraint la douane à ne plus s'occuper des éléments de taxation (espèce, valeur, origine), les seuls contrôles, qui demeuraient du ressort de la douane consistaient à vérifier le respect des règles du monopole par les entreprises. Durant cette période, l'administration des douanes a été touchée par les mesures organisationnelles édictées par la politique de décentralisation. C'est ainsi que les services extérieurs douaniers ont été intégrés dans l'organisation de la wilaya sous forme de sous directions placées sous l'autorité de wali. Cette période est marquée aussi par la promulgation de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, qui constitué la principale base juridique devant régir l'activité douanière. A partir de 1986, le processus de dédouanement fut automatisé. Cependant, cette procédure a été limitée au port d'Alger et à l'aéroport « Houari Boumediene ».

2-4- Période de 1987 à nos jours

C'est la période la plus importante dans l'histoire des douanes algériennes. La réforme fiscale de 1962 a eu pour principal objectif de réduire le taux de 19% à 07%, et de réduire le prix tarifaire qui était jusque-là de 100% à 60%. Ainsi, la structure adoptée pour le tarif de 1992 était la suivante : Exemption (0%), 3%, 7%, 15%, 25%, 40%, et 60%. Le taux maximal a été par la suite réduit à deux reprises, dans le cadre des mesures liées au réajustement structurel :

- En 1996 à 50% ;
- En 1997 à 45% (combinaison de deux taux de 40 et 50%), il y avait six taux : 0.5, 15, 25, 30 et 45%.

³⁷ CHEGRANE.R, KENDEL.F, « Les instruments douaniers de maîtrise du commerce extérieur », promotion : 2016/2017, p9- 10.

Poursuivant l'objectif d'adoption de l'instrumentation douanière aux réalités économiques ; la douane en 1998 a entrepris la révision de son code en l'actualisant et en y introduisant des dispositions juridiques favorisant la simplification des procédures ; notamment celles liées aux régimes douaniers économiques. Réforme à l'instabilité, à l'incohérence et à l'opacité du système, les opérateurs ont toujours tenté de demander le bénéfice d'exonération, de réclamer des mesures supplémentaires de protection administrative. Les valeurs administrées ont été utilisées à ces fins, elles ont été remplacées en juillet 2001 (loi des finances complémentaires) par un droit additionnel provisoire (DAP), fixé au taux de 60% qui sera démantelé sur une période de cinq ans à raison de 12 points par an. Ce droit a des effets identiques que ceux des droits de douane. Les règles d'assiette, de liquidation et du recouvrement appliquées aux droits de douane demeurent applicables par conséquent au droit additionnel provisoire. << Depuis le 1 janvier 2002, le taux de ce droit provisoire a été ainsi réduit à 48%. Cette restriction a été opérée par le biais de la réduction du nombre de taux en se basant sur le classement des produits en trois catégories, il s'agit :

- Du taux réduit de 5% affecté aux matières premières.
- Du taux de 15% affecté au demi-produit.
- Du taux maximum de 30% affecté à tous les produits de consommation finale.
- Le taux de 0% a été maintenu pour les produits qu'il affectait

3- Les missions de la douane et les éléments de taxation³⁸

3-1- Les missions de la douane

Ces missions sont le plus souvent classiques. Néanmoins, le système douanier est intimement lié au développement du commerce international et à la mondialisation des échanges, au mode d'organisation et de fonctionnement de l'économie nationale (administrée et monopolistique ou plus ou moins ouverte à la concurrence étrangère, volonté et capacité de protéger la production locale, la santé et la sécurité des consommateurs). La réforme de la législation douanière intervenue progressivement de 1991 à 1998, la mise en œuvre d'un programme de modernisation ambitieux et la généralisation de l'informatisation de la gestion des activités douanières ont remodelé la douane algérienne et ont permis de la mettre au niveau des pays les plus avancés dans son domaine de compétence. Ainsi, la douane algérienne exerce actuellement les 3(trois) principales missions suivantes : mission fiscale; mission économique; mission d'assistance aux services publics de contrôle et partenariat avec l'entreprise.

3-1-1- Mission fiscale

Dans cette mission, la douane veille au respect des mécanismes de régulation des échanges, pour garantir la correcte perception des droits et taxes auxquels sont soumis les marchandises,

³⁸ www.douane.gov.dz

conformément à la législation en vigueur et d'assurer la concurrence ainsi que la loyauté des transactions. Elle perçoit différentes impositions (droit de douane, TVA autres redevances, droits antidumping ou droit compensateur...). En effet les contrôles douaniers sont requis dans le cadre de la protection des intérêts du trésor public, les recettes sont menacées par la fraude commerciale, d'où la nécessité d'une application rigoureuse de la législation en la matière de justification servant au contrôle de l'assiette des droits et taxes à savoir l'origine, l'espèce, la valeur. Pour cela un grand nombre de convention bilatérale d'assistance administrative ont été conclus.

3-1-2- Mission économique

- La mission économique de la douane consiste à : Appliquer les mesures de protection de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés en les soumettant à des droits compensateurs ou de droits anti-dumping ;
- Appliquer les mesures de prohibitions non économiques édictées tant à l'importation qu'à l'exportation soit à titre absolu (interdiction générale) soit à titre partiel : normes de fabrication, de qualité, d'indications, de conditionnement et d'emballage ou de soumission à des formalités administratives particulières ;
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences tarifaires sont conclues avec un pays ou une communauté de pays ;
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui soumettent les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes) ;
- Élaborer les statistiques du commerce extérieur, sans lesquelles il n'est pas possible d'élaborer une politique du commerce extérieur ou intérieur fiable ;
- Assister et conseiller les entreprises économiques, notamment les producteurs et les investisseurs, en mettant à leur disposition son expertise et les facilités offertes par la législation douanière en matière de régimes économiques.

3-1-3- Mission d'Assistance des institutions de l'Etat

Cette mission consiste à :

- ❖ Veiller à l'application des mesures édictées en matière de protection de la santé des personnes et des animaux pour éviter l'introduction de germes susceptibles de contaminer les produits alimentaires importés, y compris les animaux vivants (contrôle phytosanitaire, vétérinaire et de la qualité) ;
- ❖ Participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaires et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité aux normes de fabrication et de sécurité (ex. produits pharmaceutiques et vétérinaires, jouets, appareils électriques, appareils, produits d'hygiène et de beauté...) ;
- ❖ Lutter contre le trafic des stupéfiants. Outre les dispositions répressives du Code pénal, l'ordonnance n° 75-09 du 17 février 1975 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et des stupéfiants et la loi n° 85-05 du 16 février 1985

relative à la protection et à la promotion de la santé et les conventions internationales en la matière constituent la base légale de la répression du trafic des stupéfiants ;

- ❖ Veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la recherche des marchandises prohibées à titre absolu (armes, explosives) ou des matières et substances chimiques dangereuses pour la santé ou l'environnement ;
- ❖ Assurer la protection du patrimoine national en matière de la flore et de la faune aux frontières : éviter que des espèces végétales et animales protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 et la loi nationale ne soient importées ou exportées illégalement
- ❖ Assurer la protection du patrimoine artistique, culturel, historique, archéologique ou naturel.
- ❖ Contrôler la circulation aux frontières des écrits et autres supports aux contenus contraires à la moralité et à l'ordre public.
- ❖ Protéger, sous l'égide de l'Organisation mondiale de propriété intellectuelle (OMPI) regroupant 135 pays, la propriété intellectuelle relative aux inventions, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrication ou de commerce nationales contre la contrefaçon en réprimant l'apposition de fausses marques sur des produits étrangers importés, en transit, en admission temporaire, à l'entrée en entrepôt ou à l'exportation.
- ❖ Protéger les droits d'auteur et droits voisins.

4-L'organisation générale de la douane algérienne :

4-1- la direction générale :

Le directeur général des douanes est désigné par discrétion présidentielle sur proposition du ministre des finances et qui a compté tance pour représenter celui-ci en matière douanière. Organiser ordonner et contrôler toutes les activités douanières par le service dépendant.

Le rôle de la direction générale :

D'après l'article 1 du code de douane la direction générale des douanes est chargée de :

Faire l'étude et l'élaboration des projets et conventions et accords internationaux en relation avec l'action douanière.

La législation et la réglementation du droit douanier et l'administration des douanes et les lettres en ouvrent.

Protéger l'économie algérienne de tout risque et sa en partenariat avec les autorités concernées.

L'assurance de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière de parafiscalités applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier des échanges et des hydrocarbures.

La composition de la direction générale : ³⁹

D'après l'article 3 du code de douane, la direction générale est composé de :

- Cinq directeurs d'étude : chacun est la tête des services suivants :
 - Communication.
 - Coopération et relations internationales.
 - Prévention et sécurités.
 - Organisation et modernisation des services.
 - Des dossiers particuliers.
- Sept chefs d'études.
- Une inspection générale des douanes.
- Onze directions centrales :

Direction de la législation de réglementation et des échanges commerciaux.

Direction de la fiscalité et de recouvrement.

Direction des régimes douaniers.

Direction du contrôle posteriori.

Direction des renseignements douaniers.

Direction de contentieux.

Direction des relations publiques et de l'information.

Direction de l'administration générale.

Direction d'information.

Direction des moyens financiers.

Direction de l'infrastructure des équipements.

4-2- Les directions régionales :

Les directions régionales sont réparties en treize (13) circonscriptions dont l'étendue en fonction de l'activité économique de la région ou l'intensité de la fraude ; Ces circonscriptions sont placées sous l'autorité des directives de la direction générale et d'en contrôler l'application.

Le directeur régional représente l'administration auprès des autorités locales, il assure dans les limites de ses compétences la poursuite des affaires contentieuse devant les tribunaux ; il a la qualité d'ordinateur secondaire.

³⁹ Les procédures de dédouanement I.SEBIH, S.AHMED MOHEND

Les directions régionales de composent d'inspections divisionnaire les qu'elles sont scindées en bureaux de douanes ; cette échelle hiérarchique et nécessaire pour une implantation plus étendue et pour mieux contrôler le service de dédouanement.

4-3- Les inspections divisionnaires

L'inspection divisionnaire est une circonscription territoriale de la direction régionale des douanes ; sa compétence territoriale est d'une ou plusieurs wilayas ou une partie de la wilaya, elle est dirigé par un chef d'inspection divisionnaire placé sous l'autorité hiérarchique directe du directeur régional.

Les bureaux de douane :

L'inspection divisionnaire peut comprendre un ou plusieurs bureaux de douanes où sont accomplies les formalités douanières. Les bureaux de douane peuvent être de plein exercice ou à compétence limite ou spécialisée :

Chaque bureau de douane comprend, au moins :

- ✓ Une inspection principale aux sections.
- ✓ Une inspection principale au contrôle des opérations commerciales.
- ✓ Une recette

Section 2 : La démarche d'une opération d'importation

La connaissance de différentes étapes à l'importation est indispensable pour une entreprise importatrice, donc dans cette section nous allons présenter la domiciliation bancaire en premier titre, en 2eme l'emballage et le transport de marchandises, et assurance de cette dernière en 3eme titre.

1-la domiciliation bancaire :

Toute transaction de commerce extérieure import/export doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

1-1-définition de la domiciliation :

Elle consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire. Cela signifie, en claire, que la domiciliation est l'acte par lequel un importateur décide de confier à sa banque une opération commerciale donnée ou

il doit fournir tous les justificatifs à cette dernière la banque, de son côté, doit s'assurer de la conformité de l'opération à toutes les réglementations en vigueur. Donne ce document administratif, personnel sert à :

- La réalisation des opérations de commerce extérieur.
- Le dédouanement de la marchandise.

La domiciliation est exigée lors du dépôt de la déclaration en détail.⁴⁰

1-2-les conditions préalables à la domiciliation :

Avant de procéder à toute opération de domiciliation, il y a lieu de vérifier que :

- ✓ L'importateur possède autorisation d'importation pour certains produits.
- ✓ L'objet de l'importation a un rapport avec l'activité de l'importateur.
- ✓ L'importateur n'est pas frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur.
- ✓ La marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction.
- ✓ La régularité de l'opération au regard de la réglementation.
- ✓ La capacité du client a mené l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles internationales.⁴¹

2- l'emballage et le transport de marchandises :

2-1- définition de l'emballage

Est un objet destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et assure leur présentation.⁴²

Des contraintes liées à la nature des produits importés ainsi que des contraintes climatiques et réglementaires influencent sur le choix de l'emballage.

2-1-1- contraintes sur la nature du produit :

Certaines marchandises nécessitent des emballages particuliers comme :

Les produits alimentaires, produits pharmaceutiques, produits cosmétiques et d'hygiène, et les produits dangereux, ...etc.

2-1-2-contraintes climatiques :

⁴⁰ <http://www.memoireonline.com>

⁴¹ <http://www.memoireonline.com>

L'emballage doit être cohérent avec le mode de transport choisi pour supporter toutes contraintes liées au climat et au transport, et devra être difficile à ouvrir.

2-2-le transport de marchandises :

2-2-1-transport par voie maritime :

Le transport maritime est la circulation par mer de marchandises, il s'agit du mode de transport le plus utilisé au niveau international.

Le transport maritime joue un rôle majeur dans les échanges mondiaux de marchandises, il assure plus de 80 pour cent de ces échanges.

Pour faire une importation par voie maritime, il faut un contrat de transport :

➤ **Contrat de transport :**

Est un contrat conclu entre le chargeur et le transporteur par lequel ce dernier s'engage à livrer une marchandise d'un port à l'autre.

Le transporteur délivre le document de transport maritime appelé « connaissance maritime », ce dernier considéré comme la preuve du contrat passé entre le chargeur et le transporteur.

Sur le document, on trouve la nature et le poids et la marque de la marchandise embarquée. Cette pièce est signée par le capitaine après réception des marchandises.

-le chargeur : c'est le propriétaire de la marchandise transportée.

-le transporteur : c'est lui qui prend en charge le transport de marchandises en mer d'un lieu à l'autre.

2-2-2- le transport par voie aérienne :

Est une activité économique et réglementée qui regroupe toutes les opérations de transport de marchandises de toute sorte de volume en avion au niveau d'un pays et au niveau international.

➤ **Contrat de transport aérien :**

C'est un contrat conclu entre le transporteur (compagnie aérienne) et le chargeur.

Ce contrat est matérialisé par la lettre de transport aérienne, qui est la preuve du contrat de transport passé entre les acteurs (chargeur et transporteur).

2-2-3-transport par voie terrestre :

Est une activité réglementaire de transport terrestre, qui s'exerce sur la route, pour ce faire on utilise les véhicules légers et lourds.

➤ **Contrat de transport terrestre :**

Un contrat matérialiser par la lettre de voiture. la signature du transporteur entraîne une présomption de responsabilité en, cas de perte ou d'avaries. En cas de réserves formulées par le transporteur, celles-ci devront être contresignées par l'expéditeur.

-l'expéditeur : est la personne qui envoie un envoi à livrer.

2-3-l'assurance de marchandises :

Quel que soit le mode de transport choisi (maritime, aérien, terrestre) les marchandises sont exposées à de nombreux risques (détérioration, perte de poids, vol, ...etc.) A fin de limité les risques ont souscrit une assurance transport qui couvrira la plupart des éventualités.

L'assurance de marchandises est donc un produit conçu pour procurer aux acteurs de transport une protection efficace contre le risque de perte et de dommage.

➤ **Assurance de transport maritime :**

L'assurance maritime est une opération qui couvre les dommages matériels causes aux marchandises transportées, au corps de navire.

Il existe deux modes principaux d'assurance maritime : assurance tous risques est assurance France d'avaries particulièrement sauf (FAP SAUF).

- **Assurance tous risque :**

Elle couvre tous les risques de dommage ou de perte qui porteraient atteinte aux marchandises transportées du point de départ au point d'arriver, en d'autre terme les objets assurés par cette dernière sont couvert tout le long du trajet jusqu'à l'arrivée au propriétaire.

- **Assurance FAP/ SAUF**

A l'inverse de la garantie tous risque, elle se limite à l'assurance des pertes et dommages causés aux marchandises par l'un des événements énumérés tels que (abordage, explosion, ...etc.) d'autre terme elle protège que les dommages et pertes mentionnés dans le contrat.⁴³

- **Assurance de transport aérien :**

⁴³ <https://www.glossaire-international.com>

Destinée aux marchandises transportées par avion garantie les dommages et pertes matériels qui surviendraient pendant le voyage aérien.

Les deux principales assurances sont :

- Assurance tous risque : (déjà définis dans l'assurance maritime).
- Garantie accident caractérisés aérien :

Elle couvre les marchandises portées contre les pertes matérielles partielles ou totales survenant durant le chargement le transport et le déchargement des marchandises.

➤ Assurance de transport terrestre :

Destinée aux marchandises transportées par voie routière elle les couvre contre toutes les pertes matérielles ou totales et partielles, ainsi les pertes de poids, les vols, ... Survenant durant le chargement, le transport et le déchargement.

Elle consiste aussi en deux types d'assurance :

- Assurance tous risque est l'assurance auto la plus complète. Il comprend un large éventail des garanties et vous indemniser en cas d'accédant responsables ou non responsables. Qu'ils s'agissent d'un véhicule à l'arrêt, d'un véhicule à la circulation, et d'un vol, etc.⁴⁴
- Assurance accidents caractérisés terrestres. Comme celui d'assurance aérien. Le choix entre ces mode d'assurance quel que soit la voie par les quelles sont transportée dépend de la nature de la marchandise importer.

Section 3 : Les régimes douaniers et les procédures de dédouanement

Dans cette section on va parler sur les formalités préliminaires au dédouanement, le dépôt de la déclaration en détail et les procédures postérieures aux dépôts de la déclaration en détail.

a- Les régimes douaniers :⁴⁵

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation sont soumises à diverses réglementations : réglementation fiscale et réglementations particulières que la douane a pour mission de faire respecter.

Après avoir satisfait aux formalités préliminaires au dédouanement, les marchandises doivent satisfaire certaines formalités tendant à les placer sous un régime douanier : « sous l'une des situations juridiques prévues par le droit douanier en vue de garantir l'application des diverses

⁴⁴ <https://www.axa.fr>

⁴⁵ www.douane.gov.fr

réglementations relatives aux échanges extérieurs » ; il s'agit des formalités de dédouanement proprement dites.

Les formalités de dédouanement sont exigées même sur les marchandises exemptées des droits et taxes.

Les régimes douaniers diffèrent selon la destination des marchandises en fonction des besoins des opérateurs économiques. Ces régimes sont définis dans le code des douanes :

a-1-Régimes généraux :

Les plus communément employés sont :

a-1-1 La mise à la consommation : (code 1000)

C'est un régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime implique l'acquittement ou la garantie des droits et taxes exigibles et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaire.

a-1-2 L'exportation en simple sortie (exportation définitive) : code 1100

C'est un régime douanier applicable aux marchandises qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci.

a-2 Régime douaniers économiques : (R.D.E) :

Les RDE sont des instruments dérogatoires aux règles douanières et fiscales, selon des modalités qui diffèrent en fonction de la finalité économique de chacun de ces régimes.

Ils visent à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises sur le marché, en autorisant certaines activités sous douanes.

L'article 115 bis du code des douanes algérien stipule que les RDE comprennent :

- Le transit
- Les entrepôts de douane
- L'admission temporaires
- Le réapprovisionnement en franchise
- L'usine exercées
- L'exportation temporaire

La procédure de dédouanement est l'ensemble des formalités à accomplir pour permettre et garantir l'application des diverses réglementations, douanières ou autres, auxquelles sont assujetties les marchandises importées ou destinées à l'exportation lors de leur placement sous un régime douanier

1-Formalités préliminaires au dédouanement

1-1 La conduite en douane des marchandises

1-1-1 Définition

L'opération de conduite en douane suppose l'acheminement des marchandises à importer vers le bureau des douanes le plus proche de la frontière douanière. Cette obligation prend naissance dès l'instant même où la marchandise franchit la limite du territoire douanier, lorsqu'il s'agit d'une importation.

Pour cela et pour éviter des détournements de marchandises, le transporteur doit emprunter la route légale désignée à cet effet par les services des douanes. Cette formalité s'impose à toutes marchandises quel que soit sa valeur, même si elle est exemptée de droit et taxes.⁴⁶

1-2 La mise en douane

La mise en douane permet aux services des douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder sous sa surveillance, les marchandises jusqu'au dédouanement ou l'enlèvement. Elle est caractérisée par le dépôt obligatoire de la déclaration.

La mise en douane a pour but essentiel :

- D'obliger le transporteur ou son représentant légal à décharger sous le contrôle de la douane et dans un endroit particulier (magasin cale, air de dépôt temporaire ou port sec) les marchandises transportées. Ce qui permet de les décharger de sa responsabilité à l'égard des marchandises transportées ;
- De permettre aux agents des douanes, en particulier ceux des brigades commerciales de procéder au dédouanement des marchandises.⁴⁷

La mise en douane comporte les opérations suivantes :

1-2-1 L'opération d'escorte des marchandises

Consiste en l'accompagnement des marchandises par les agents des douanes en magasins cale, air de dépôt temporaires ou ports secs.

1-2-2 L'entrée des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaires ou ports secs

Selon les dispositions d'escorte, les marchandises importées (ou à exporter) peuvent être admises dans les magasins cales, aire de dépôt temporaires ou port secs. Toutefois, les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins et aires de dépôt temporaires aménagées pour les recevoir (MADT).

1-2-3 Le séjour des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaires ou ports secs

⁴⁶ Idir KSOURI , les régimes douaniers, Edition Grand Alger, page 37-38

⁴⁷ Manuel des procédures douanières, page 18

Selon la disposition de l'article 71 du code de douane, la durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins cale, aire de dépôt temporaire ou ports secs est de vingt et un (21) jours. Après la mise en douane, il convient de présenter les documents de transport.

1-3 Présentation du manifeste de transport

1-3-1 Définition du manifeste du transport

Le manifeste est un document de transport maritime ou aérien récapitulant toutes les marchandises embarquées d'un port ou d'un aéroport à destination d'un autre port ou un autre aéroport.

Chaque mode de transport donne à l'établissement d'un document de transport particulier et qui sont :

- Pour l'entrepôt maritimes, le connaissement (bill of lading) ;
- Pour le transport aérien, la lettre de transport aérien (LTA) ;
- Pour le transport routier, la feuille de route (FR) ;
- Pour le transport ferroviaire, la feuille de route internationale

Le dépôt du manifeste de transport relevé de la responsabilité du transporteur.

1-3-2 Présentation du manifeste selon le mode de transport

- Pour le transport par voie maritime

Elle est constituée du manifeste de la cargaison, ou l'état de changement du navire et des manifestes spéciaux de provisions de bord et de pacotille.⁴⁸

Les manifestes doivent être singés par le capitaine du navire et déposés dans les 24h qui suivent leurs introductions sur le territoire douanier, ce délai ne court pas les week-ends et les jours fériés. Doivent être déposés également les connaissements et tout autre document exigé par la douane.

- A l'entrée dans la zone maritime du rayon des douanes : le capitaine de bord présente à l'intérieur de rayon des douanes le journal de bord et le manifeste des cargaisons qui doit être signé par le dernier.
- L'entrée dans le port : le capitaine de bord ou son représentant légal doit déposer obligatoirement au cours des 24 heures de l'arrivée du navire pour contrôler le visa : Le manifeste de cargaisons destinées à être déchargées : Le manifeste de pacotilles ;

Et éventuellement, tout autre document qui pourrait être exigé par les services de douane.

- Pour le transport par voie aérienne

⁴⁸ Article 60 du code des douanes

Elle est constituée de la lettre de transport aérien (LTA) qui permet l'identification des marchandises par la nature, marque, le nombre, le numéro des colis et le lieu de chargement. Ce document doit être signé par le commandant de bord et déposé dès l'arrivée de l'aéronef dans l'aéroport douanier.

Le document de bord doit être présenté dès son atterrissage au bureau des douanes pour le contrôle et visa.

Le manifeste de cargaison qui doit comporter les renseignements suivants :

- Indication sur le moyen de transport ;
- L'espèce de la marchandise
- Le nombre de colis ;
- Le poids brut de la marchandise ;
- Le manifeste des provisions de bord, objet et marchandises de l'équipage ;
- Le lieu de chargement.

- Pour le transport par voie terrestre

Elle consiste soit en une lettre de voiture en cas de transport par voie ferrée ou en feuille de route en cas de transport routier, celle-ci doit comporter les mêmes renseignements que ceux dans le cas de transport maritime et aérien.

Elle doit être singée par le conducteur du moyen de transport et déposée dès l'arrivée au niveau du poste frontalier.

Le transporteur des marchandises doit déposer auprès du bureau des douanes à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant la destination, lieu de déchargement des marchandises et les renseignements permettant l'identification de ces derniers, ces renseignements sont :

- La nature des marchandises ;
- Nombre de colis et numéros ;
- Marque de marchandises.

On a saisi auparavant les formalités de pré-dédouanement, pour qu'en suite nous focalisons l'étude sur le dédouanement des marchandises.

2-Dépôt de la déclaration en détail

Toutes les marchandises qui traversent les frontières nationales à l'importation ou à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, cette obligation s'applique même

lorsqu'il s'agit d'objets non taxable ou dispensés de formalité douanières. Les régimes douaniers sous lesquels les marchandises peuvent être assignées sont :

La mise à la consommation ; Les entrepôts ; Le dépôt de douane ; Le transbordement ; Les usines exercées ; L'admission temporaire ; Le réapprovisionnement en franchise ; Les marchandises en retour ; L'exportation définitive ; L'exportation temporaire ; La réexportation ; Les constructions navales.

2-1 Etablissement de la déclaration en détail

2-1-1 Définition

La déclaration en détail est un document qui fournit à l'administration des douanes toutes les indications utilisées pour l'application immédiates ou ultérieures des droits et des taxes à l'égard des marchandises auxquelles elle se rapporte.

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises déclarées, et elle est valable pour toutes les opérations effectuées en douane.

Le déclarant s'engage sous les peines de droit, à accomplir les obligations découlant du régime choisi, et à fournir tous les renseignements et codifications nécessaires aux services de douanes pour l'identification des marchandises, aux fins, d'asseoir les droits et taxes durs, d'appliquer la législation douanière, et d'établir les statistiques douanières. Cette déclaration doit être déposée obligatoirement au niveau du bureau des douanes territorialement compétentes dans un délai de 21 jours à compter de la date d'enregistrement du document ayant autorisé le déchargement des marchandises.

2-1-2 Les principes régissant de la déclaration en détail

La déclaration en détail est régie par trois (3) principes fondamentaux qui sont :

- Déclaration par opération
- Déclaration écrite
- Déclaration contrôlée

2-1-3 Forme et contenu de déclaration en détail

La déclaration en détail est soumise à la procédure de la recevabilité qui a pour objet de vérifier formellement que l'ensemble des indications exigées sont présentées. La déclaration en détail doit être rédigée lisiblement, sans nature, ni surcharge par procédé automatisé, sur les imprimés

conformes en model établi par la direction générale des douanes. Elle doit être établie et signée par le déclarant, elle est élaborée en cinq exemplaires :

- Exemplaire des statistiques ;
- Exemplaire banque : celui-ci est transmis, le cas échéant, à la banque domiciliataire ayant effectué le transfert dans le cadre de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (C.C.E.C) ;
- Exemplaire déclarant : il est remis au déclarant, il servira de documents justificatifs de ses importations ou exportations, et de la régularité de sa situation au regard de la réglementation fiscale et douanière ;
- Exemplaire retour : il est envoyé au centre de statistiques de douanes ;
- Exemplaire douane : il est conservé par le bureau des douanes ou il a été disposé et enregistré.

En outre, la déclaration en détail doit comporter les énonciations relatives au :

- Code du régime douanier assigné aux marchandises ;
- Numéro du feuillet ;
- Nombre total des articles déclarés ;
- L'opération économique ;
- Fournisseur ou au destinataire à l'étranger ;
- Code pays d'achat ou de vente ;
- Lien entre l'acheteur et le vendeur ;
- Déclarant (numéro d'agrément ligne/répertoire) ;
- Type de l'opération ;
- Bureaux frontières ou de destinations, le cas échéant ;
- Mode de financement ;
- Conditions de livraison ;
- Domiciliation bancaire ;
- Nombre total des colis déclarés, leur poids total brut et à la localisation des marchandises ;
- Transport de ou vers l'étranger (la nationalité, le dernier mode, l'identification) ;
- Transport intérieur, en cas de transit (le mode, identification) ;
- Pays de provenance ou première destination ;

- Désignation et à la codification tarifaire des marchandises, ainsi qu'au nombre de conteneurs, nature, marque et numéro de colis ;
- Régime douanier précédent ;
- Code pays d'origine
- Elément de la valeur ;
- Régime fiscale auquel est soumis l'article, ainsi qu'au tarif préférentiel, le cas échéant, et à son origine ;
- Poids net et quantité complémentaire de chaque article, le cas échéant ;
- Valeur en douane de l'article ;
- Lieu d'utilisation ou d'entreposage des marchandises admises sous le couvert d'un régime douanier économique ;
- Liquidation détaillée des droits et taxes et à la récapitulation des articles : Code taxe, quotité, assiette, montant ;

Si le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements requis pour l'établissement de la déclaration en détail :

Il est autorisé à examiner la marchandise avant la déclaration et prélever des échantillons.

Dépôt d'une déclaration pour reconnaissance dite permis d'examiner, doit être déposée avant toute ouverture des colis, elle doit comporter les éléments suivant :

- La désignation du bureau de douane ;
- Le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant et le numéro d'agrément du commissionnaire en douane ;
- Le lieu, la date et la signature manuscrite du déclarant ;
- Le numéro et date d'enregistrement de permis d'examiner ;
- La référence du sommier ou de la déclaration sommaire ;
- Le lieu de séjour des marchandises ;
- Le nombre, les marques et numéros colis manifestés ;
- La désignation commerciale des marchandises ;
- La déclaration pour reconnaissance doit être établie en trois (3) exemplaires : le premier est destiné au bureau de douane, le deuxième au déclarant et le troisième est destiné aux gestionnaires.

2-1-4 Les conditions de dépôt de la déclaration en détail

2-1-4-1 Les conditions exigées pour le dépôt de la déclaration

➤ Les personnes habilitées à établir la déclaration⁴⁹

- Le propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ;
- Le transporteur ;
- Le commissionnaire en douane : c'est toute personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément pour accomplir autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;⁵⁰

➤ Lieu et moment du dépôt de la déclaration en détail

La déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane, habilité à cet effet, dans un délai maximum de vingt et un (21) jour à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été le déchargement ou la circulation des marchandises. ⁵¹

➤ Les effets juridiques de la déclaration en détail

- La déclaration engage la responsabilité exclusive du déclarant, en d'autre termes, le déclarant est tenu pour responsable envers l'administration des douanes de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration ;
- L'irrévocabilité de la déclaration, celle-ci ne peut plus être modifiée une fois enregistrée ;
- La déclaration est un titre justificatif de la créance du trésor, qui confère l'administration des douanes le droit de recouvrer les droits et taxes éventuels.

2-2 Recevabilité et enregistrement de la déclaration en détail

2-2-1 Recevabilité de la déclaration en détail

2-2-1-1 Le contrôle de la recevabilité

Le contrôle de la recevabilité est un contrôle purement formel, qui doit se réaliser immédiatement après le dépôt de la déclaration. Il consiste à vérifier (dans la forme) si tous les documents dont la production est obligatoire sont annexé à la déclaration en détail, et si cette dernière contient toutes les indications essentielles.

2-2-1-2 Les principes généraux du contrôle de la recevabilité de déclaration en détail

- Le contrôle dans la forme⁵²

Il consiste à assurer de :

- L'utilisation du code adéquat au régime choisi ;

⁴⁹ Article 78 du code des douanes

⁵⁰ Article 02 du décret exécutif numéro 99-197 du 1999

⁵¹ Article 76 de la loi n°89-10

⁵² Manuel des procédures de dédouanement, DGD, CNID

- Libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- L'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrites ;
- Le contrôle dans le fond

Il consiste à :

- L'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire) ;
- La validité des signatures, au spécimen déposé pour ce qui concerne les commissionnaires en douane ;
- L'indication des noms, professions et adresse du destinataire et de l'expéditeur.
- Le contrôle des mentions obligatoires

Il porte essentiellement sur :

- Les éléments de taxation (l'espèce tarifaire, provenance, quantités, valeur, régime des emballages) ;
- Le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- Les prohibitions tarifaires, sanitaires, etc.

2-2-2 Enregistrement de la déclaration en détail

La déclaration est reconnue recevable par les services des douanes, elle est immédiatement enregistrée.

La déclaration en détail est reconnue recevable dans la forme par l'administration des douanes dans les conditions fixées par décision du directeur général des douanes fait l'objet d'un enregistrement.⁵³

L'enregistrement de la déclaration signifie que la douane l'a reconnu recevable et c'est ce qui se fait automatiquement par le système informatique, cependant cette recevabilité ne concerne que l'aspect formel de cette dernière.

L'enregistrement de la déclaration par système informatique de gestion a pour effet juridique de lier le déclarant à l'administration des douanes ainsi il doit obligatoirement honorer ses engagements et payer les droits et taxes calculés selon les modalités et les règles en vigueur à cette date.

La vérification est traduite par l'ensemble des mesures légales et réglementaire prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie. Que les documents sont conformes et que les marchandises sont conformes aux figurant sur la déclaration et les documents.

⁵³ Article 87 de la loi n°89-10

Une fois que la déclaration est admise conforme, elle est transmise au receveur qui procédera à la liquidation et l'acquittement des droits et taxes.

2-2-2-1 Règles de gestions de l'opération

L'opération d'enregistrement des déclarations en détail se fait sur des registres désignés à cet effet pour chaque régime assigné, soit à l'importation, ou à l'exportation est désigné par un numéro.

Cette opération d'enregistrement compte les taches suivantes :

- La numérotation des déclarations et le report du numéro de la déclaration sur les pièces jointes en annexes ;
- L'annotation, le cas échéant, des documents qui se trouvent annexe (licence, autorisation d'importation, etc.) ;
- Le report des mentions prévus sur le registre (numéro, nom du déclarant, nature des marchandises, origine) ;
- L'apposition sur les déclarations de la signature de l'inspecteur qui procède à l'opération d'enregistrement et celle du cachet du bureau.

Une fois l'opération d'enregistrement est achevée, celle-ci est soumise éventuellement aux mesures de contrôle qui portent :

- Sur l'examen des registres à travers :
 - Leur pagination ;
 - L'arrêté journalier ;
 - La suite ininterrompue des numéros de la série ;
- Sur le rapprochement des registres des déclarations ;
- Sur le contrôle de l'apurement des manifestes ;

2-2-2-2 Cas d'annulation de la déclaration en détail ⁵⁴

Sur demande motivée, accompagnée des pièces justificatives, le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration dans les cas suivants :

➤ A l'importation

Si le déclarant apporte les preuves que les marchandises ont été :

- Déclarées sous un régime douanier inapproprié ;

⁵⁴ Décision du directeur générale des douanes algériennes

- Manifestées mais non débarquées ;
- Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure confirmée à la commande ;
- Déclarées impropre à la consommation ;
- Vendues aux enchères publiques.

➤ A l'exportation

Si le déclarant justifie :

- Que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier ;
- Qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation.

Lorsque le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

2-2-2-3 Traitement automatique de la déclaration en détail

Concernant le traitement informatique de la déclaration en détail. Les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système d'informatique et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) sont déterminées par décision du directeur général des douanes en application de l'article 82 du code des douanes algériennes.

Dans les bureaux de douanes desservis par le SIGAD, le dédouanement s'opère par le biais de terminaux mis à la disposition des utilisateurs au niveau de ces bureaux ou installés par les utilisateurs dans leurs locaux, cette deuxième possibilité est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

L'accès au SIGAD s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur, quant au déclarant occasionnel. L'accès au SIGAD pour celui-ci est effectué par les services des douanes. Lors de chaque opération de dédouanement le déclarant doit introduire dans le SIGAD, les éléments des énonciations obligatoires exigées par l'administration des douanes.

3-Procédures postérieures aux dépôts de la déclaration en détail

3-1 Vérification de la déclaration en détail :

3-1-1 Dispositions générales

Après avoir été enregistrées, les déclarations sont cotées aux inspecteurs vérificateurs pour exercer le contrôle documentaire, et procéder s'ils le jugent utiles, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

L'inspecteur vérificateur procède non seulement à la vérification de l'ensemble des énonciations que la déclaration en détail doit comporter et les documents requis pour chaque opération, mais aussi au contrôle physique des marchandises, pour s'assurer de la concordance et de la conformité des marchandises réellement importées à celles déclarées.

La vérification des marchandises doit être effectuée en présence du déclarant, et lorsque le déclarant, préalablement avisé par écrit, ne se présente pas à la date fixée pour assister à cette opération de vérification, l'administration des douanes lui notifie par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification.

A l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises.

La vérification des marchandises s'effectue exclusivement dans les magasins ou aires de dépôt temporaire, lieux de passage obligatoire des marchandises, ou ces dernières doivent séjourner pendant toute la durée des formalités de dédouanement.

La vérification peut porter sur totalité ou sur une partie seulement des marchandises déclarées, comme elle peut se faire par prélèvement d'échantillons contre décharge et en présence du déclarant, si l'espèce, la valeur ou l'origine de la marchandise ne peuvent être établis par d'autres moyens.

Concernant le délai de réalisation de l'opération de vérification, la loi n'impose aucune durée à celle-ci, dont les modalités varient selon les circonstances. Toutefois la vérification doit s'effectuer dans un délai raisonnable.

3-1-2 Modes de vérification

Dans le but d'enlever toute incertitude ou inexactitude au sujet des marchandises importées, deux modes de vérification à savoir: la vérification sur pièces et la vérification sur place.

3-1-2.1 La vérification sur pièce (sur documents)

Il s'agit d'une vérification documentaire, elle porte essentiellement sur le contrôle des documents exigés afin de corroborer le contenu avec les indications mentionnées sur la déclaration.

- L'examen de la facture commerciale⁵⁵
- L'examen d'espèce tarifaire
- L'examen d'origine
- L'examen de la provenance

3-1-2-2 La vérification sur place (vérification physique)

A l'exportation de certaines marchandises pour lesquelles il existe des facilitations douanières (marchandise périssables, dangereuses), la vérification physique des marchandises consiste à récupérer le lendemain du dépôt de la déclaration en détail au bureau des douanes où. Celle-ci a été déposée, le talon de cette dernière est de le remettre soit, à la brigade de visite, soit à l'inspecteur des douanes chargée du dossier pour les aéroports.

- La vérification intégrale
- La vérification par épreuve
- La vérification du poids
- Prélèvement d'échantillons par le service

3-1-2-3 Résultats de la vérification⁵⁶

➤ Rédaction du certificat de visite

A l'issue de la vérification, l'inspecteur de visite rédige de manière lisible, un certificat de visite qui est un compte rendu concis et complet des contrôles effectués et de leurs résultats. Ce certificat de visite engage la responsabilité de son signataire qui doit apposer son cachet individuel.

- En cas de conformité avec les énonciations de la déclaration Lorsque la vérification des marchandises confirme les énonciations portées sur la déclaration en détail, le déclarant procède au paiement des droits et taxes énoncés par la dite déclaration, puis l'enlèvement des marchandises.
- En cas de contestation⁵⁷

Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procéder à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à certaines énonciations de la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant

Si le déclarant reconnaît le bien fondé du résultat de la vérification, il est invité à revêtir la déclaration d'une mention d'acceptation claire et non équivoque. Le service des douanes

⁵⁵ Manuel des procédures de dédouanement, Direction Général des douanes

⁵⁶ Circulaire n°67, Direction Général des douanes

⁵⁷ Article 97 du code des douanes

établi un dossier contentieux, et décide des suites à réserver à l'affaire, soit : un arrangement transactionnel ou des poursuites judiciaires.

Si le déclarant récuse les résultats de la vérification partielle, il peut demander la vérification intégrale des marchandises, ou introduire un recours devant la commission nationale de recours, lorsque la contestation porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, conformément aux dispositions du code des douanes.

3-2 Liquidation et acquittement des droits et taxes

Après vérification des marchandises et que la déclaration est admise et conforme, et selon les dispositions des articles 102 à 105 du code des douanes de l'année 2005, le déclarant s'acquitte des droits et taxes dû auprès de l'administration des douanes.

La liquidation des droits et taxes dû est faite selon les taux et tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

L'opération de liquidation de la déclaration en détail consiste pour l'administration douanière à calculer le montant des droits et taxes exigibles pour cette marchandise.

L'achèvement des opérations de contrôle permet de procéder aux formalités tendant à assurer le paiement des droits de douane et autre importations aux quelles sont assujetties les marchandises qui ont été présentées au dédouanement. A cet effet le montant des droits et taxes à payer par le résultat de la vérification et par le résultat de recours par la propriétaire des marchandises.

Le montant des droits et taxes liquidé est arrondi au Dinar inférieur.

3-2-1 Disposition générale

Dès l'achèvement des opérations de contrôle et de vérification, il est immédiatement procédé aux formalités tendant à assurer le paiement des droits et taxes exigibles. Le montant des droits et taxes et des pénalités éventuelles à payer est déterminé par les résultats non contester de la vérification, le cas échéant, des décisions de la commission nationale de recours.

S'agissant des déclarations admises pour conforme sur documents, sans vérification des marchandises déclarées, le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé suivant les énonciations de la déclaration.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur un jour de l'enregistrement de la déclaration en détail. L'assiette des droits et taxes est calculée sur la valeur en douane des marchandises. Les taux des droits et taxes sont applicables conformément au tarif douanier et aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Le paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités éventuelles s'effectuera aux près de la recette des douanes, par le déclarant ou toute autre personne agissant pour le compte

de cette dernière. Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus de délivrer une quittance au redevable.

3-2-2 Modes de paiement des droits et taxes

Le paiement des droits et taxes peut être effectué en numéraires, par chèques bancaires, postaux, ou par traites.

➤ Le paiement en numéraires

Ce mode de paiement consiste en le versement de la monnaie ayant cours légal. Directement à la caisse du receveur des douanes qui en délivre la quittance et l'autorisation d'enlèvement des marchandises.

➤ Le paiement par chèque bancaire et postaux

Le paiement par chèque est le moyen privilégié actuellement par les opérateurs économiques lorsqu'il s'agit de grosses sommes en raison des garanties qu'offre ce moyen. Ce moyen de paiement représente des difficultés et des anomalies quant à la régularité des chèques, c'est la raison pour laquelle le receveur des douanes doit s'assurer de conformité du chèque remis pour le paiement des droits et taxes avant d'en délivrer la quittance.

Cependant, la réglementation en vigueur concernant les chèques bancaire et postaux prévoit la certification du chèque par une institution financière lorsqu'il dépasse le montant de 100.000 DA. Ce qui constitue un gage pour l'administration des douanes

3-3 L'enlèvement des marchandises

3-3-1 Définition

L'opération d'enlèvement des marchandises constitue la procédure finale dans le processus de dédouanement, elle consiste à mettre les marchandises à libre disposition du destinataire ou de l'expéditeur

3-3-2 Conditions d'enlèvement des marchandises

Pour disposer de sa marchandise, le déclarant doit présenter un titre signifiant l'acquittement des droits et taxes dans le cas d'un paiement au comptant.

Pour les paiements différés, l'inspecteur s'en tient au visa porter sur la déclaration par le receveur, spécifiant le mode de paiement.

Après l'acquittement des droits et taxes dû des marchandises, le propriétaire peut enfin acheminer ses marchandises vers ses entrepôts envers ses magasins de stockage.

Au bout du compte, nous pouvons conclure cette section par une brève synthèse de toutes les opérations de dédouanement contenues dans le manuel des procédures de dédouanement en référence au code des douanes.

Conclusion

L'administration de douane est en général le pivot de toute transaction transfrontalière, et par définition responsable de l'application de nombreux contrôles en matière fiscale, sécuritaire et économique. C'est la raison pour laquelle est identifiée comme étant « un microcosme de la société occupant une position stratégique », c'est d'ailleurs cette position centrale que les administrations des douanes occupent dans le mode du commerce international, qui peut expliquer leur vulnérabilité et le fait qu'elles soient montrées du doigt fréquemment que les autres intervenants (aconier, agents maritimes, transporteurs...), dans les opérations de dédouanement

Chapitre

03 :

Etude empirique sur l'analyse des
procédures de dédouanement des
marchandises à l'importation

Introduction :

Pour répondre à notre problématique de recherche, il est nécessaire d'étudier un cas d'entreprise. L'entreprise qui fera l'objet de notre étude sera l'entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM). Et l'organisation qui fera l'objet de notre étude sera la direction régionale des douanes de Tizi-Ouzou, qui est une direction divisionnaire de la direction générale douanière algérienne.

Dans ce chapitre, il sera question de la mise en œuvre d'un dossier de dédouanement qui fera l'objet d'un chapitre unique qui va illustrer ces différentes étapes de dédouanement et avant de commencer l'étude du cas choisi, nous allons présenter l'organisme d'accueil (inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou).

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

1-Présentation de l'organisme d'accueil : L'inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou est un service extérieur dépendant de la direction régionale d'Alger-Extérieur investie d'une compétence territoriale chevauchant sur les wilayas de Tizi-Ouzou et Bouira.

La division des douanes est au centre de la wilaya de Tizi-Ouzou, chef-lieu communal, située à 100km au sud du capital Alger, à 125 Km à l'Ouest de Bejaia et à 30 Km au sud de la côte méditerranéenne.

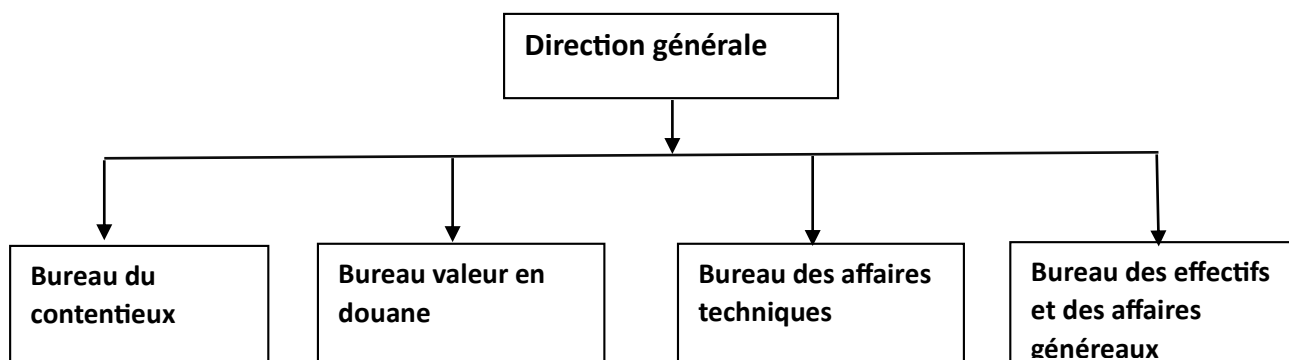
Les principaux pôles industriels existants à Tizi-Ouzou et Bouira sont :

- ENIEM Oued Aissi, complexe en électroménagers ;
- Complexe de produits détergents et d'entretien ENAD SIDET, Sour El Ghouzlane ;

1-1-L'organisation des services administratifs de l'inspection divisionnaire

Lorsque le volume des activités de gestion, de coordination, d'animation et de contrôle l'exige, le chef de l'inspection divisionnaire peut être assisté d'un adjoint chargé de Coordonner les activités de gestion des bureaux administratifs.

Organigramme de la direction des douanes de Tizi-Ouzou : (Source : Inspection divisionnaire des douanes de Tizi Ouzou)



1-2- Mission des services de la direction

1-2-1-Le bureau du contentieux : Est chargé :

- De veiller à la régularité, sur le fond et sur la forme, des dossiers contentieux enregistrés par les receveurs poursuivant ;
- De contrôler la répartition des produits des amendes et confiscation élaborés par les receveurs des douanes ;
- D'établir un bilan mensuel d'activité adressé à la hiérarchie ;
- De statuer sur les dossiers contentieux réglés par voie transactionnelle relevant de la compétence du chef de l'inspection divisionnaire ou des responsables placés sous son autorité ;
- De tenir à jour le sommier général des affaires contentieuses ;
- De contrôler les opérations de cession de gré à gré effectuées par les receveurs des douanes ;
- De transmettre à la direction de régionale les états des affaires contentieuses reportées, chaque fin d'année ;
- D'assurer la représentation de l'administration des douanes auprès des juridictions du 1^{er} degré lorsqu'elle n'existe pas au siège du bureau du receveur poursuivant et auprès des juridictions du 2^e degré pour les affaires contentieuses avant fait l'objet d'un appel par le receveur concerne ;

1-2-2- Le bureau de la valeur en douane : est chargé :

- D'étudier les problèmes techniques qui se posent en matière de valeur en douane à l'importation et à l'exportation ;
- D'analyser les documents à la déclaration de valeur en douane, de collecter l'information relative aux valeurs déclarées, d'en constituer une banque de données et de transmettre au fur et à mesure au bureau régional de fiscalité et de valeur ;
- De veiller à l'application uniforme des méthodes d'évaluation en douane des marchandises Par les inspecteurs vérificateurs ;
- De statuer dans les différents opposants les usages à l'administration des douanes, dans le domaine de la valeur en douane ;
- D'assister le bureau du contentieux, le secteur activité de lutte contre la fraude, l'inspection principale au contrôle des opérations commerciales en matière des aspects théoriques de la valeur en douane transactionnelle ;
- D'assister les receveurs des douanes dans l'évaluation des marchandises saisies ;

- De transmettre les bases de douane des valeurs fourchettes constituées localement au bureau de la fiscalité et de la direction régionale pour exploitation et diffusion aux autres inspections relevant de la même circonscription régionale ;
- D'établir un bilan d'activités mensuel adressé à la hiérarchie.

1-2-3- Le bureau des affaires techniques : Est chargé :

- De veiller à l'uniformité de l'action des services dans l'application de la réglementation douanière ;
- D'autoriser l'octroi du bénéfice des régimes douaniers économiques, d'assurer la diffusion aux services de toutes les directives et instructions émanant de la hiérarchie ;
- D'assurer le suivi des acquis à caution émis par les services de la circonscription ;
- De superviser la délivrance des autorisations de circuler ;
- De vérifier la conformité des conditions de création et d'ouverture des magasins, aires de dépôt temporaire, ports secs et entrepôts sous douane, ainsi que de l'instruction des dossiers d'agrément des usines exercées ;
- D'étudier et de donner suite aux demandes de recours gracieux formulées dans le domaine de son activité par les opérateurs économiques et les particuliers et de transmettre à la direction régionale celles qui relèvent de la compétence de l'inspection divisionnaire d'un avis motivé ;

1-2-4 Le bureau des effectifs et des affaires générales : Est chargé :

- D'assurer la gestion des moyens humains et matériels mis à la disposition du chef d'inspection divisionnaire ;
- D'assurer la gestion des archives de l'inspection divisionnaire des douanes ;
- De tenir à jour les fichiers pour tout ce qui relève de la gestion des effectifs exerçant au niveau de l'inspection divisionnaire ;
- D'exprimer à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes pour des emplois permanents ou temporaires ;
- D'élaborer les besoins en formation de recyclage, de perfectionnement ou de conversion ;
- De formaliser les dossiers de contentieux administratif et de les adresser à la direction régionale ;
- D'établir les ordres de paiement des indemnités dues au titre du contentieux douanier, du reliquat et des indemnités versées par des tiers par intermédiaire des receveurs des douanes ;

1-2-5 Le bureau de douane

L'inspection divisionnaire peut comprendre un ou plusieurs bureaux de Douane. Le bureau est le service de l'administration des douanes où sont Accomplis les formalités douanières [services sédentaires] et les services actifs qui sont les agents en tenue paramilitaire et à armes.

Le bureau de douane est constitué de recettes et des inspections suivantes :

- L'inspection principale aux sections [I.P.S] ;
- L'inspection principale au contrôle des opérations commerciales [I.P.C.O.C] ;
- L'inspection principale aux brigades [I.P.B] ;

- Les inspections principales

Les inspections principales ou les inspections chargées de l'accomplissement des actes de constatation et de liquidation des droits, taxes et Pénalité de toute nature, ainsi du contrôle de l'accomplissement de toutes les Procédures et formalités douanière.

a) L'inspection principale aux sections [I.P.S]

Elle est chargée :

- D'assurer l'opération de recevabilité des déclarations sommaires et en accompagner des documents annexés
- D'assurer l'opération d'enregistrement de ces déclarations par nature du régime économique solliciter ;
- D'assurer la conduite et la mise en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation ;
- D'apurer ou d'annoter les manifestes ;
- De prendre en charge la mise en dépôt des marchandises à l'expiration Des délais légaux ;
- D'établir un bilan d'activité mensuel adresser au chef de l'inspection divisionnaire.

b) L'inspection principale au contrôle des opérations commerciales [I.P.C.O.C]

Elle est chargée :

Dans le domaine de la liquidation des déclarations, l'inspection principale ou l'officier du contrôle est chargé :

- De s'assurer de la conformité des marchandises avec les documents ;
- De s'assurer du classement tarifaire, de l'origine et de la valeur ;

- De procédera la liquidation des droits et taxes ;
- De visiter sur place les marchandises ;
- De prélever des échantillons de marchandise pour analyse ;
- D'établir un certificat de visite ;
- D'établir le bon à enlever pour les déclarations en immédiat sur présentation de la quittance de paiement ;
- De suivre et de contrôler les opérations concernant les dépôts et entrepôt sauf lorsque ces opérations sont prises en charges par une inspection principale spécialisée.

c) La recette des douanes

Le receveur exerce les attributions de comptable public fixé par la loi relative à la comptabilité publique et le code des douanes ainsi que textes pris pour leur application.

1- En qualité de comptable public

Le receveur est chargé :

- De percevoir, de liquider et de recevoir les droits et taxes et d'en délivrer quittance ;
- De tenir registre comptable, les arrêter en fin de journée et établir la balance mensuelle ;
- De d'assurer de l'archivage et de la conservation de l'ensemble des documents et des déclarations après paiement des droits et taxes ;
- D'établir les comptes de gestion.

2-En qualité de poursuivant

Le receveur est chargé :

- De tenir un sommaire général des affaires contentieuses ;
- De vérifier la régularité des actes contentieux ;
- D'assurer la représentation et la défense des intérêts du trésor public au près des juridictions ;
- De prendre en charge les marchandises saisies et de veiller à leur conservation ;
- D'établir les états de répartition des amendes.

Section 2 : Le circuit de la déclaration en détail.

Toute marchandise importée ou exportée doit faire l'objet d'une déclaration en détail, cette déclaration est traitée par le service des douanes selon un circuit informatisé ou manuel.

1- Le circuit de la déclaration en détail au niveau de l'inspection principale aux sections (IPS) :

1-1 Le dépôt de la déclaration en détail :

La déclaration doit être déposée au niveau du bureau de douane territorialement compétent dans un délai de 21 jours à compter de la date d'enregistrement des marchandises.

1-2 La recevabilité de la déclaration en détail : l'inspecteur principal à la section vérifie si les données saisies dans la forme correspondent aux documents contenu dans la déclaration, donc c'est le contrôle purement formel.

- Le contrôle documentaire est généralement effectué sur les documents suivants :
 - ✓ La facture commerciale.
 - ✓ Le connaissement.
 - ✓ La liste de colisage.
 - ✓ Grille de saisie.

- Objectif de l'opération :

Le but de cette opération de contrôle est de déceler les inexactitudes ou omissions en rapport avec les énonciations et les documents produits à l'appui de la déclaration en détail, permet aussi de vérifier l'authenticité de la validité des signatures en cas de poursuite

- Responsable de l'opération :

L'agent de recevabilité est chargé de ce contrôle de conformité.

- Délai de réalisation de l'opération :

L'opération de recevabilité doit se réaliser immédiatement après le dépôt de la déclaration.

1-3 L'enregistrement de la déclaration en détail :

Lorsque la déclaration reconnue recevable par le service des douanes elle est enregistrée, donc la déclaration se matérialise par le cachet, l'inscription du numéro de la déclaration sur un registre spécialement conçu à cette effet.

2-Le circuit de la déclaration en détail au niveau de l'IPCOC :

La déclaration est ensuite dirigée vers le service de la vérification appelé inspection principale du control des opérations commerciales (IPCOC).

Dans ce service qu'on désigne un officier de contrôle qui se chargera de vérifier le contenu de la déclaration dans le fond.

2-1 vérification de la marchandise

La vérification des marchandises est l'ensemble des opérations matérielles effectuées, afin de s'assurer de la conformité des marchandises déclarées par rapport aux énonciations de la déclaration en détail et aux documents commerciaux y annexés après la vérification, le vérificateur rédige un certificat de visite qui comporte le compte rendu concis fidèle et complet des contrôles effectués et de leurs résultats.

Principe généraux :

- Vérification sur pièces : Il s'agit d'une vérification documentaire, elle porte essentiellement sur un contrôle des documents exigés afin de corroborer leur contenu avec les indications mentionnées sur la déclaration

Il s'agit de contrôler :

- L'examen de la facture.
- L'examen de l'espèce tarifaire.
- L'examen de l'origine.
- La valeur.
- La quantité.
- Vérification physique : Dans le cas éventuel où la vérification physique s'impose du fait de l'incohérence des éléments de la déclaration et des documents joints, l'inspecteur dirige la visite des marchandises.

L'inspecteur procède d'abord au dénombrement des marchandises : selon les énoncés de la déclaration, puis à l'identification de l'espèce. Dans certains cas, la visite des marchandises est faite sur épreuve constatation partielle ou prélèvement d'échantillons.

Les modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillon se réalisent de la façon suivante : un bulletin d'analyse est établi, spécifiant la date, le numéro du produit et la quantité prélevée, le nom de l'inspecteur et son visa individuel, ce bulletin d'analyse doit être contrevisé par l'inspecteur principal.

2-2 Liquidation des droits et taxes

Après vérification de la déclaration et éventuellement des marchandises, le service des douanes procède à la liquidation des droits et taxes exigibles. Les droits et taxes sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration en détail.

Principe : les droits et taxes douaniers sont liquidés sur la base du taux et tarifs en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail.

3-Le circuit de la déclaration en détail aux niveaux de la recette

3-1 Acquiescement des droits et taxes

A la fin de la vérification le déclarant présente à la caisse pour s'acquitter des droits et taxes liquider une quittance lui délivrées contre paiement ainsi qu'exemple du bon à enlever.

3-2 L'enlèvement de la marchandise

Le déclarant se présente au niveau de magazine et aire de dépôt temporaire et procède à l'enlèvement de sa marchandise à l'aide du bon à enlever et la quittance délivrée par le caissier.

Section 3 : Analyse d'une procédure de dédouanement effectué au niveau de l'inspection divisionnaire Tizi-Ouzou

Etude de cas : Douille d'éclairage

1- La phase préalable au dédouanement

Etant donné que la majorité des opérations commerciales en Algérie rentrent dans le cadre de la mise à la consommation, notre étude sera consacrée à une opération de dédouanement effectuée par une entreprise Algérienne (société par action) SPA, ENIEM, spécialisé dans la vente des produits électroménagers et qui a importé de la Chine auprès d'un fournisseur TONGYAN LTD, des Douilles d'éclairage, l'incoterm utilisé est le CEF.

Cette marchandise est une commande de 5650 pièces acheminée par voie maritime, le déchargement et le transfert depuis bord navire rendu magasin sous douane sont effectués par la compagnie maritime TransGlory ALGERIE désignée par l'importateur suite à un accord contractuel.

Le déroulement de cette opération de dédouanement selon la procédure douanière est la suivante :

1-1 La conduite en douane

A l'entrée du navire « SKYVIEW » dans la zone maritime du rayon douanier, le capitaine du navire présente le manifeste de la cargaison établie par la compagnie maritime à titre de déclaration sommaire, à l'arrivée au port, le capitaine du navire devait préparer tous les documents requis par les lois et règlements à savoir :

- ✓ Le manifeste de la cargaison ;
- ✓ Le journal de bord ;
- ✓ Des manifestes spéciaux de provision de bord et de marchandise dites pacotille.

Ces documents permettent à la douane de procéder au premier contrôle avant le déchargement même de la cargaison.

1-2 La mise en douane

Dès l'arrivée du navire au port d'Alger, le capitaine du navire remet par le biais de son consignataire le manifeste de la cargaison aux agents des douanes du port d'Alger qui procèdent à son enregistrement sur le registre de gros, en attribuant un numéro de gros suivant l'ordre chronologique des arrivées des navires qui est de : 931 AILC.

Par la suite, après avoir saisi le manifeste par la compagnie maritime sur le système informatique SIGAD, elle envoie l'avis d'arrivée à l'importateur SPA ENIEM pour informer de l'arrivée de sa marchandise et les dispositions à prendre pour son dédouanement tout en lui indiquant l'emplacement de ces marchandises dans les magasins et Aires de dépôt temporaire sur le port d'arrivage (Alger), le déclarant en contrepartie payera les frais de cette prestation qui est de : 54314.27 DZD

Avant que le dossier de dédouanement soit prêt, le transitaire SPA ENIEM prépare un dossier de transfert de la marchandise du port d'Alger vers l'entrepôt privé (SPA ENIEM), entrepôt privé sous-douane.

- Etablissement de la déclaration simplifiée de transit routier (DSTR)

C'est une déclaration simplifiée sans paiement des droits et taxes, exigée pour le transfert de la marchandise sous escorte douanière du port d'Alger vers l'entrepôt privé sous douane (SPA ENIEM).

La DSTR est accordée par le service de douane après la présentation des documents justifiant de l'entrepôt privé à savoir :

- ✓ Photocopie facture
- ✓ Photocopie B/L (connaissance)
- ✓ Photocopie registre de commerce
- ✓ Photocopie entrepôt sous douane
- ✓ Liste de colisage (détail de la facture) (**voir annexe1**)
- ✓ L'avis d'arrivée : la compagnie maritime informe le réceptionnaire « SPA ENIEM, zone industrielle AISSAT IDDIR, OUED-AISSI Tizi-Ouzou, Algérie » que le navire « SKYVIEW » qui transporte la marchandise, est arrivé au port d'Alger.

Avant la récupération de l'avis d'arrivée, le transitaire (SPA ENIEM) a payé le total des frais liés à l'importation de la marchandise d'un montant de 54314.27 DZD

- La saisie de la DSTR

Etablie par le déclarant au niveau de la douane dans la salle de saisie, une fois la déclaration saisie et vérifiée, puis validée, après imprimée puis signée et cachetée par le déclarant, la DSTR (**voir annexe 04**) est établie en quatre (04) exemplaires qui sont :

- ✓ Le premier : « exemplaire bon à enlever »
- ✓ Le deuxième : « exemplaire départ »
- ✓ Le troisième : « exemplaire retour »

- ✓ Le quatrième ; « exemplaire destinataire ».

La sortie des marchandises du port vers l'entrepôt sous douane se fait sous escorte douanière.

2- Les procédures de dédouanement proprement dites

Le dédouanement se fait en deux déclarations en détail qui sont, la déclaration de la mise à l'entrepôt privé et la déclaration de la mise à la consommation.

a) La déclaration de la mise à l'entrepôt (D3301) (**voir annexe 02**), qui contient les documents suivants :

- ✓ La facture ;
- ✓ B/L (connaissance) ;
- ✓ Avis d'arrivé ;(**voir annexe 03**)
- ✓ Copie de DSTR (exemplaire destination).

b) La déclaration de la mise à la consommation (calcul des droits et taxes), qui contient les documents suivants :

- ✓ Facture originale domicilier
- ✓ B/L (connaissance)
- ✓ Avis d'arrivé
- ✓ Déclaration (copie déclaration)

Chaque déclaration commence d'abord par la présentation de la grille de saisie. Cette opération est du ressort du déclarant au niveau de son bureau. Cette grille de saisie est considérée comme un brouillon à la déclaration en détail. Il doit remplir les cases des deux parties :

- La partie fixe : qui contient des informations concernant l'importation, le fournisseur, l'incoterm, les marchandises manifestées, le fret, monnaie de facturation...etc.
- La partie variable : qui contient des informations concernant la marchandise : désignation commerciale, position tarifaire, prix unitaire, quantité, poids net, origine du produit...etc.

2-1 L'établissement de la déclaration en détail

L'opération d'établissement de la déclaration en détail se fait au niveau de la salle de saisie qui se trouve à l'Inspection divisionnaire des douanes à Tizi-Ouzou et exactement à l'Inspection Principale aux Section (IPS).

Le déclarant doit entrer son mot de passe et le numéro du manifeste de la cargaison (le numéro d'enregistrement sur le registre de gros) sur le SIGAD pour accéder à son dossier qui

a été sauvegardé lors de l'enregistrement des marchandises manifestées par les consignataires (Au port d'Alger).

Pour renseigner la déclaration en détail, le déclarant en douane remplit des rubriques figurant au niveau de six (06) masques consécutifs de saisie et cela par l'ouverture des fenêtres suivantes :

- ✓ Code régime de la déclaration ;
- ✓ Type d'opération ;
- ✓ Incoterm ;
- ✓ Importateur : Nom, code fiscal, code postal ;
- ✓ Fournisseur : Nom,
- ✓ Déclaration : Nom, numéro d'agrément, année,
- ✓ Désignation des marchandises ;
- ✓ Code Pays d'origine ;
- ✓ Code statistique (l'espèce tarifaire)

Il est très important pour le déclarant de trouver la bonne position tarifaire de la marchandise déclarée car toute mauvaise classification de marchandise peut engendrer un contentieux pour fausse déclaration d'espèce sanctionnée en conséquence.

En ce qui concerne les droits et taxes appliqués à la marchandise, ils se font automatiquement par le SIGAD, suivant la position tarifaire et la loi douanière applicable, donc le calcul des droits et taxes sera effectué à la fin de la saisie de la déclaration en détail systématiquement par le SIGAD.

2-2-La recevabilité et l'enregistrement de la déclaration en détail

Le déclarant confirme qu'il a enregistré toutes les énonciations nécessaires, et possède tous les documents demandés par l'administration des douanes pour le dédouanement de cette marchandise. Ensuite l'agent de la recevabilité doit assurer que toutes les indications nécessaires ont été fournies dans le cadre de la déclaration et que les documents nécessaires sont annexés à cette déclaration, et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme. Après validation de la déclaration en détail, un numéro d'enregistrement a été donné à cette déclaration par le SIGAD, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement.

Dans notre cas :

- ✓ Le numéro d'enregistrement de la déclaration : N° 2023-000197
- ✓ La date et heure : 2023-06-04, 13 : 50

Après cette opération, le déclarant établit la déclaration en détail en quatre (04) exemplaires, et il doit apposer son cachet ainsi que sa signature.

Les exemplaires : déclarant (bleu) (**voir annexe 05**), douane (blanc) (**voir annexe 06**), Banque (jaune) (**voir annexe 07**), retour(vert) (**voir annexe 08**) ont été présentés et remis par

le déclarant à l'agent du bureau de douane, pour apposer le cachet du bureau sur les quatre (04) exemplaires. Comme il doit enregistrer le numéro et la date de validation et le numéro du déclarant sur un registre spécial. Après cette opération, la déclaration passe à la cotation automatique par le SIGAD pour l'affectation du dossier à un inspecteur vérificateur liquidateur.

2-3 Vérification et contrôle de la marchandise

Lorsque le dossier est affecté à l'inspecteur vérificateur liquidateur, il commence sa vérification par :

2-3-1-Un contrôle documentaire

Il s'agit donc d'examiner le contenu de la déclaration en détail, ainsi que les documents y sont annexés.

- Les éléments indispensables à la vérification : la vérification porte sur ces trois (03) éléments

a. L'espèce tarifaire :

Le contrôle de l'espèce tarifaire permet à l'inspecteur vérificateur de constater la bonne position tarifaire qui a été affecté à cette marchandise.

b. La valeur en douane

Le calcul de la valeur en douane dépend étroitement de l'incoterm convenu entre l'acheteur et le vendeur, dans notre cas l'incoterm utilisé est le CEF.

- Le calcul de la valeur en douane
- Le prix total de la facture net = 3503.00 USD
- Le fret= 565.00 USD
- Autres frais = 00.00 USD
- Taux de change = 136.94340 (1 USD = 136.94340 DZD)

$$3503.00 + 565.00 = 4068.00 \text{ USD}$$

$$4068.00 * 136.94340 = 557085.70 \text{ DZD}$$

La valeur en douane = 557085.70 DZD
--

c. L'origine et la provenance des marchandises

Notre marchandise est d'origine Chine, d'une société TONGYAN LTD.

2-3-2 Un contrôle physique :

Le déclarant chargé du dossier a accompagné l'inspecteur vérificateur liquidateur aux magasins pour procéder à la vérification de la marchandise. Lors de la visite des marchandises, l'Inspecteur a confirmé que les caractéristiques de la marchandise correspondant à celles indiquées dans la déclaration en détail et les documents qui y sont joints sont conformes.

2-3-3 Certificat de visite :

A l'issue de la vérification et du contrôle effectif, il a été affirmé que la marchandise est conforme à celle déclarée et conforme à la loi douanière.

A son arrivée à l'inspection divisionnaire, l'inspecteur a établi un compte rendu complet mais succinct sur le résultat de la visite qui a été conforme à la déclaration en détail, le certificat de visite écrit a été repris au verso de la déclaration en détail et saisi ensuite sur le système SIGAD.

2-4 Liquidation et acquittement des droits et taxes

La liquidation et l'acquittement des droits et taxes se fait de la manière suivante :

- Le calcul des droits et taxes

Les droits et taxes ont été déjà préparés et calculés automatiquement par le SIGAD lors de l'établissement de la déclaration en détail. En incluant la taxe du papier de la déclaration (RPS) et le temps de saisie de cette dernière (RUS).

✓ La valeur en douane = 557085.70 DZD

- Le calcul des droits de douane

A noter que :

Droits de Douane (DD) = Valeur en Douane x Taux des droits de Douane

Le taux de droit de douane appliqué pour les douilles d'éclairage est de 15%

Donc les droits de douane = $557085.70 \times 15\% = 83562.75$ DZD

Droits de Douane = 83562.75 DZD
--

- Le calcul des

taxes TVA :

Montant de la TVA = assiette de la TVA x taux de la TVA (19%)
--

Assiette de la TVA = la valeur en douane + droit de douane

- L'assiette de la TVA pour les douilles d'éclairage = 557085.70 + 83562.75
= 640647.75 DZD

Donc la TVA = 640647.75 x 19% = 121723.07 DZD

Montant de la TVA = 121723.07 DZD
--

Le Montant Total à payer = les droits de douanes (DD) + TVA + RPS + RUS

Le Montant Total à payer = 83562.75 + 121723.07 + 1500 + 340

Le Montan Total à payer = 207125.82 DZD
--

2-5 Paiement des droits et taxes

Après le calcul des droits et taxes, le déclarant s'est présenté auprès de la recette principale des douanes pour en acquitter le montant. Avant de procéder au paiement, le receveur des douanes a d'abord consulté la déclaration en détail sur le système pour confirmer sa régularité. Le paiement des droits et taxes s'est effectué au comptant, le déclarant a remis un chèque libellé pour la somme globale des droits et taxes qui est de 207125.82 DZD.

Le paiement a été enregistré sur le SIGAD et une quittance a été délivrée au déclarant.

2-6 L'enlèvement des marchandises

Après l'acquittement des droits et taxes, un Bon à enlever qui a été déjà délivré par l'inspecteur vérificateur liquidateur a paru automatiquement sur système SIGAD au niveau des magasins et aires de dépôt temporaire pour permettre l'enlèvement des marchandises.

Conclusion

A travers l'étude de ce dossier, nous avons constaté que l'opération de dédouanement et particulièrement les procédures de dédouanement à l'importation sont longues à établir et cela revient en grande partie, au nombre important des déclarants qui ne disposent pas de connexion au SIGAD dans leurs bureaux, d'une part et la faible connexion d'une autre part

Par ailleurs, l'absence de coordination entre l'administration douanière et les autres institutions (banque, assurances, compagnie de transport, etc...) produit une perte de temps aux douaniers pour pouvoir rassembler toutes les informations permettant les contrôles et la vérification. Ce qui entraîne donc des retardements au niveau de l'enchaînement de la procédure ayant des coûts très élevés sur les plans économiques et commerciaux des opérations de dédouanement.

Le commerce international est l'un des grands moteurs de la croissance et du développement économique. Il permet d'élever le niveau de vie des pays développés et des pays en développement, de contribuer à la réduction de la pauvreté et de donner naissance à un monde plus stable, plus sûr et plus pacifique. Le commerce international est régi par les règles des systèmes commerciaux régionaux et multilatéraux, les dispositions des accords préférentiels et les gouvernements nationaux. Les nouveaux développements sont le fruit d'une combinaison de facteurs, y compris les technologies de l'information et de la communication en rapide évolution, les progrès dans les modalités de transport et la libéralisation des échanges.

Etant donné que l'Algérie a adhéré à plusieurs conventions internationales relatives à l'instauration des facilitations douanières. La douane algérienne, qui est une institution stratégique dans la mise en application d'une politique commerciale grâce à son contact direct avec les différents opérateurs. Comme ses homologues, est tenue de mettre un arsenal de mesure afin d'appliquer ces conventions et promouvoir les échanges internationaux en permettant aux entreprises de traiter au moindre coût et rapidement les flux des marchandises. C'est pour cela qu'elle s'est engagée dans un vigoureux effort en matière de simplification des règles, des procédures, de l'organisation, et des contrôles.

L'administration des douanes a mis en œuvre, soit à travers le code des douanes, soit par les textes et les règlements en vigueur, un ensemble de facilitations pour répondre aux attentes des entreprises. Ces facilitations visent la simplification au maximum des formalités et l'allègement des contrôles. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre du principe « contrôler moins pour contrôler mieux » dont l'objectif est de rationaliser le contrôle douanier et assurer la fluidité des opérations du commerce extérieur, car la sélectivité des contrôles joue un rôle primordial parce que cibler les contrôles est synonyme d'efficacité.

Notre stage pratique a été fait auprès de L'inspection divisionnaire des douanes où nous avons pu récolter de nombreuses informations sur notre thème. Les résultats obtenus dans cette étude permettent de confirmer certaines de nos questionnements. Chaque opération d'importation passe par des procédures de dédouanement qui sont les suivantes :

a. L'échange :

C'est de déposer le bon d'arrivé et le connaissance maritime à la compagnie maritime, et payer les frais nécessaires pour avoir un bon à délivrer.

b. La déclaration en douane :

C'est de déposer le dossier de la marchandise plus le formulaire remplir et avoir une copie de ce dernier.

c. Le contrôle :

C'est de faire une visite et contrôler les conteneurs par la DCP et par le phyto sanitaire pour avoir les visas par les contrôleurs DCP et phyto sanitaire et pouvoir récupérer la marchandise.

d. L'enlèvement :

C'est de payer le magasinage et le chargement de la marchandise, on passe par un douanier qui mentionne la sortie de marchandise.

D'après notre enquête et collecte d'information quel que soit sur les sites web ou les ouvrages ou à l'entreprise on trouve que les procédures de dédouanements sont utiles pour effectuer une opération d'importation ou d'exportation au niveau nationale ou international pour protéger le pays.

Pour conclure la douane c'est le garant des intérêts économiques d'une façon générale et particulièrement des consommateurs parce que sans elle il y aura un manque de qualité et contrôle des marchandises et augmentation de la fraude, ce qui menace la santé et sécurité public, c'est pour cela la douane est devenu un acteur du commerce international.

Annexe 01 : Liste de colisage

Liste de Colisage



TONGYAN LTD.
C1-601, SPRING OF LEFT BANK, SHUANGYONG ROAD, ZHANGSHAHUNAN CHINA
NR TEL/FAX: ~~0086 138 0086 1380~~ NR MOB: 0086 ~~138 0086 1380~~
E-MAIL: ~~ty@tongyan.com~~

PACKING LIST

NO: TY-DZ01-P230209 DATE: MAR.10,2023

TO: ENIEM UNITE CUISSON
ZONE INDUSTRIELLE AISSAT IDIR OUED AISSI CODE POSTALE 15552 TIZI OUZOU ALGERIE
NR NIF: ~~XXXXXXXXXX~~
TEL/FAX: ~~XXXXXXXXXX~~

NO.	CODE	DESCRIPTION	QUANTITY	PALLET	CTNS	N.W. (KGS)	G.W. (KGS)	VOL. (M³)
1	201 237	OVEN LAMP	5650 PCES	1	29	400.00	450.00	1.24
TOTAL:				1	29	400.00	450.00	1.24

L/C'S REFERENCE: 098ICD0002423039 ✓ ✓ ✓ ✓

MARKS:
TONGYAN LTD.
COMMANDE NO.:P230209
OVEN LAMP
CODE:201237
QTY/CTN:200PCS
MADE IN CHINA


(Signature)
✓

Annexe - 02 -

Annexe 03 : Avis d'arrivé

 TransGlory Algerie HTTP://WWW.TRANSGLORY.COM	115 RUE DOULOUD PERADON 31000 ORAN ORAN (ALGERIA) Tel: +213 41 41 47 67 Fax: +213 41 40 64 00 info@transglory.com	CITE SALAM 02 LOT N° 115, FERME TAHERBOUCHET BIRKHADEN 16000 ALGER ALGER (ALGERIA) Tel: +213 023 58 93 24 88 17 Fax: +213 023 53 93 16 algiers@transglory.com
---	--	--

AVIS D'ARRIVÉE

21/05/2023

DESTINATAIRE ENIEM UNITE CUISSON

Nous avons l'honneur de vous informer de l'arrivée de votre marchandise détaillée ci-dessous:

Navire: SKYVIEW	HL: AMIGL230077284A
Date d'arrivée: 18/05/2023	Poids(Kg): 450
Nbre de colis: 1	Gros: 931 AILC
REF: 26MI202305117	N° Article: 044-05 AILC

Nature de la marchandise: OVEN LAMP (DOUILLE)

Les prestations de TRANSGLORY SARL relatives au transfert depuis bord navire rendu magasin sous douane sont de:

FRET MARITIME:	0.00 DZD
TOTAL PAR CHEQUE:	53776.50 DZD
TOTAL (EN ESPECE)	54314.27 DZD

A cet effet, nous vous prions de vous présenter à nos bureaux muni du B/L ORIGINAL, et d'une copie de la carte fiscale.

L'échange documentaire se fait contre le paiement de la somme due par chèque certifié ou en espèces quand le montant est supérieur à 100.000 DZD.

Meilleures salutations

Annexe -03-

Les Annexes

Annexe 05 : Exemple déclarant

EXEMPLAIRE DECLARANT

ENREGISTREMENT

N°
DATE - HEURE
CODE - BUREAU

CACHET DU BUREAU

11 TYPE D'OPERATION 12 FINANCEMENT 13 COND.LIV 14 NAT.TRANS

15 PREX TOTAL FACTURE NET (P.T.F.N) MONTANT 17 MONNAIE AUTRES FRAIS MONTANT

18 MONNAIE FRET MONTANT 19 MONNAIE ASSURANCES MONTANT

24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N) 25 TAUX DE CHANGE

27 VALEUR EN DA 28 DOMICILIATION BANCAIRE

29 CODE MANIFESTE N° DOCUMENT 30 LIGNE SOMME DATE 31 Nbes total (Colls Déclarés)

32 TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER IDENTIFICATION 33 POIDS TOTAL BRUT

34 NATION MODE TRANSPORT INTERIEUR IDENTIFICATION 35 LOCALISATION MOES 37 PAYS PREMIER DEST CODE

37 REGIME FISCAL 38 ORIGINE 39 CODE STATISTIQUE 40 POIDS NET

41 VALEUR EN DA 42 TAR.PREF 43 QUANT.COMPLE

44 CODES PIECES A JOINDRE

45 REGIME FISCAL 46 ORIGINE 47 CODE STATISTIQUE 48 POIDS NET

49 VALEUR EN DA 50 TAR.PREF 51 QUANT.COMPLE

52 CODES PIECES A JOINDRE

53 LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOUS LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSE

54 DELAI 55 TAUX.SUSP 56 MONNAIE PLUS-VALUE MONTANT

57 MONTANT CAUTION : 58 MONTANT REMISE :

59 CODE TAXE 60 QUOTITE 61 ASBIETTE 62 MONTANT

63 CODE TAXE 64 QUOTITE 65 ASBIETTE 66 MONTANT

67 MODE DE PAIEMENT 68 TRANSIT / SCHELEMENTS APPOSES 69 AUTORISE PAR : N° : DU :

COMPTANT CONSIGN ENCA.PAYER N° CREDIT NOMBRE MARQUES

DATE (LIMITE) 70 BUR.FRONT 71 BUR.DEST

72 QUITTANCE CONSIGNATION N° : DU : QUITTANCE CONSIGNAION DROIT ET AXES

73 QUITTANCE PENALITES N° : DU :

DATE : 74 SIGNATURE DU CAISSIER

75 CONSIGNATION PENALITES

76 ENGAGEMENTS SOUSCRITS 77 A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit mettre sous le présent regime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration. Fait A le Le Déclarant

78 ENGAGEMENTS

Annexe - 05 -

Les Annexes

CADRE L RECONNAISSANCE DU SERVICE		1 Officier de Contrôle Agent visiteur 3 VOLUME APPARENT : DATE : TEMPERATURE : DENSITE : VOLUME/POIDS REEL :					
		DETAIL DE LA VERIFICATION					
		- Dénombrer : COLIS - Contrôle colis N° _____ - Fait sonder : CAMION } N° _____ WAGON } - Relevé échantillon sur colis N° _____					
CADRE M CERTIFICAT VERIFICATION							
A LE OFFICIER DE CONTROLE							
CADRE N REGULARISATION DES CONSIGNATIONS MONTANT DES CONSIGNATIONS : _____ APPLICATION DES DROITS & TAXES : _____ AUTRES : _____ REMBOURSEMENT : _____ A LE		CADRE O RESTITUTION APRES DEDOUANEMENT <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">DOCUMENT (S)</th> <th style="width: 50%;">ECHANTILLON (S)</th> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td style="height: 40px;"></td> </tr> </table>		DOCUMENT (S)	ECHANTILLON (S)		
DOCUMENT (S)	ECHANTILLON (S)						
		A LE LE RECEVEUR					
		A LE LE DECLARANT					
LIQUIDATION RECTIFIEE CADRE P	9	10	11	12			
	DESIGN. D.T	AVANT CONTESTATION DES DROITS ET TAXES	LIQUIDATION RECTIFIEE APRES CONTESTATION DES DROITS ET TAXES	DROITS ET TAXES SUPPLEMENTAIRE A RECOURVER	DROITS ET TAXES A REMBOURSER		
TOTAL							
13 LIQUIDATION SUPPLEMENTAIRE N° : DU : MONJANT :			14 LIQUIDATION DE REMOURSEMENT N° : DU : MONJANT :				

Les Annexes

Annexe 06 : Exemple douane

1 DECLARATION		2 LIBELLE		3 FEUILLET		4 total / articles		EXEMPLAIRE DOUANE				CARNET DU BUREAU		DOUANES ALGERIENNES			
5 ENREGISTREMENT		6 N°		7 DATE - HEURE		8 CODE - BUREAU											
9 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL								11 TYPE D'OPERATION				12 INFINANCEMENT		13 COND.LIV		14 NATTRANS	
15 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL								16 PRIX TOTAL FACTURE NET (P.T.F.N) MONTANT				17 MONNAIE		18 AUTRES FRAIS MONTANT			
19 MONNAIE								20 FRET MONTANT				21 MONNAIE		22 ASSURANCES MONTANT			
23 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N)								24 TAUX DE CHANGE				25 DOMICILIATION BANCAIRE					
26 DECLARANT								27 N° AGREMENT				28 LIG-REP					
29 CODE MANIFESTE N° DOCUMENT								30 LIGNE SOMME				31 DATE		32 Nben Total : (Colles Déclarées)			
33 TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER IDENTIFICATION								34 POIDS TOTAL BRUT				35 NATION		36 MODE			
37 TRANSPORT INTERIEUR IDENTIFICATION								38 LOCALISATION MOES				39 PAYS PROVENIR DEST CODE		40 POIDS NET			
41 REGIME FISCAL								42 ORIGINE				43 CODE STATISTIQUE		44 VALEUR EN DA		45 TAR.PREF	
46 CODES PIECES A JOINDRE								47 QUANT.COMPLE				48 CODES PIECES A JOINDRE		49 LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOUS LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSE			
50 CODE								51 N° DECL				52 REGIME DOUANIER PRECEDENT		53 DATE		54 CODE	
55 MARQUE								56 GENRE				57 INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES		58 ANNÉE		59 DELAI	
60 CODE TAXE								61 QUOTITE				62 ASSIETTE		63 MONTANT		64 CODE TAXE	
65 QUOTITE								66 ASSIETTE				67 MONTANT		68 CODE TAXE		69 QUOTITE	
70 ASSIETTE								71 MONTANT				72 CODE TAXE		73 QUOTITE		74 ASSIETTE	
75 MONTANT								76 CODE TAXE				77 QUOTITE		78 ASSIETTE		79 MONTANT	
80 MODE DE PAIEMENT								81 TRANSIT / SCHELEMENTS APPOSES				82 AUTORISE PAR :		83 N° :		84 DU :	
85 COMPTANT								86 CORSIGN				87 ENLA-PAYER		88 N° CREDIT		89 OBSERVATIONS	
90 DATE LIMITE								91 BUR.FRONT				92 BUR.DEST		93 ENGAGEMENTS SOUSCRITS		94 A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit mettre sous le présent régime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration.	
95 QUITTANCE CONSIGNATION								96 N° :				97 DU :		98 QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES		99 Fait A le	
100 QUITTANCE PENALITES								101 N° :				102 DU :		103 Le Déclarant		104	
105 DATE								106 SIGNATURE DU CAISSIER				107		108		109	
110 TOTAL								111 CONSIGNATION				112 PENALITES		113		114	

Annexe - 06 -

Les Annexes

Annexe 07 : Exemple banque

EXEMPLAIRE BANQUE

ENREGISTREMENT

DOUANES ALGERIENNES

1 DECLARATION 2 LIBELLE 3 FEUILLET 4 total / articles

5 N°
DATE - HEURE
CODE - BUREAU

6 CACHET DU BUREAU

7 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL

8 S.J. 9 code fiscal 10 CP

11 TYPE D'OPERATION 12 FINANCEMENT 13 COND.LIV 14 NAT.TRANS

15 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL

16 MONNAIE PRIX TOTAL FACTURE NET (P.T.F.N) MONTANT
17 MONNAIE AUTRES FRAIS MONTANT
18 MONNAIE FRET MONTANT
19 MONNAIE ASSURANCES MONTANT

20 PAYS ACHAT VENTE 21 PAYS DEST. DEF 22 RELAT VENTE / ACHAT 23 COEF AJUST 24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N) 25 TAUX DE CHANGE

26 DECLARANT- N° AGREMENT LIG-REP 27 VALEUR EN DA 28 DOMICILIATION BANCAIRE

29 CODE MANIFEST 30 N° DOCUMENT 31 LIGNE SOMME DATE 32 Nb des Colis (Colis déclarés)

33 TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER IDENTIFICATION 34 POIDS TOTAL BRUT
35 NATION MODE
36 TRANSPORT INTERIEUR IDENTIFICATION 37 LOCALISATION BDES 38 PAYS PREMIER DEST. CODE

39 REGIME FISCAL 40 ORIGINE 41 CODE STATISTIQUE 42 POIDS NET
43 VALEUR EN DA 44 TAR. PREF 45 QUANT. COMPLE
46 CODES PIECES A JOINDRE

ARTICLE DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COLIS)

ARTICLE DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COLIS)

47 LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOTAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOUS LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSE

48 CODE N° DECL REGIME DOUANIER PRECEDENT DATE CODE
49 MARQUE GENRE INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES ANNÉE

50 CODE TAXE 51 QUOTITE 52 ASSIETTE 53 MONTANT
54 CODE TAXE 55 QUOTITE 56 ASSIETTE 57 MONTANT

58 CODE DE PAIEMENT 59 TRANSIT / SCHELEMENTS APPOSES
COMPTANT CONSIGN COMB. ENCA. PAYER N° CREDIT NOMBRE MARQUES
DATE (LIMITE)
60 BUR.FRONT 61 BUR.DEST
62 QUITTANCE CONSIGNATION N° : DU :
63 QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES N° : DU :
64 QUITTANCE PENALITES N° : DU :
65 DATE :
66 SIGNATURE DU CAISSIER

67 CONSIGNATION PENALITES

68 AUTORISE PAR : N° : DU :
69 OBSERVATIONS
70 ENGAGEMENTS SOUSCRITS
A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit mettre sous le présent régime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration.
Fait A le
Le Déclarant

Annexe 07

Les Annexes

Annexe 08 : Exemple retour

1 DECLARATION		2 LIBELLE		3 FEUILLET		4 total / articles		EXEMPLAIRE RETOUR				5	
7 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL		8 code fiscal		9 CP		10		ENREGISTREMENT				CACHET DU BUREAU	
15 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL		16 PRIX TOTAL FACTURE NET (P.T.F.N) MONTANT		17 MONNAIE		18 AUTRES FRAIS MONTANT		19 MONNAIE		20 FRET MONTANT		21 MONNAIE	
22 PAYS ACHAT VENTE		23 PAYS DEST. DEF		24 RELAT. VENTE / ACHAT		25 COEF. AJUST		26 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.F.N)		27 TAUX DE CHANGE		28	
29 DECLARANT		30 N° AGREMENT		31 LIG-REP		32		33 VALEUR EN DA		34 DOMICILIATION BANCAIRE		35	
36 MANIFESTE N° DOCUMENT		37 LIGNE SOMME		38 DATE		39 N° total (Calk Désolida)		40		41		42	
43 TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER		44 NATION		45 MODE		46 IDENTIFICATION		47 POIDS TOTAL BRUT		48		49	
50 TRANSPORT INTERIEUR		51 NATION		52 MODE		53 IDENTIFICATION		54 LOCALISATION MDES		55 PAYS PROVENIR DEST		56 CODE	
57 ARTICLE		58 DESIGNATION DES MARCHANDISES		59 (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COUS)		60		61 REGIME FISCAL		62 ORIGINE		63 CODE STATISTIQUE	
64		65		66		67		68		69		70	
71		72		73		74		75		76		77	
78		79		80		81		82		83		84	
85		86		87		88		89		90		91	
92		93		94		95		96		97		98	
99		100		101		102		103		104		105	
106		107		108		109		110		111		112	
113		114		115		116		117		118		119	
120		121		122		123		124		125		126	
127		128		129		130		131		132		133	
134		135		136		137		138		139		140	
141		142		143		144		145		146		147	
148		149		150		151		152		153		154	
155		156		157		158		159		160		161	
162		163		164		165		166		167		168	
169		170		171		172		173		174		175	
176		177		178		179		180		181		182	
183		184		185		186		187		188		189	
190		191		192		193		194		195		196	
197		198		199		200		201		202		203	
204		205		206		207		208		209		210	
211		212		213		214		215		216		217	
218		219		220		221		222		223		224	
225		226		227		228		229		230		231	
232		233		234		235		236		237		238	
239		240		241		242		243		244		245	
246		247		248		249		250		251		252	
253		254		255		256		257		258		259	
260		261		262		263		264		265		266	
267		268		269		270		271		272		273	
274		275		276		277		278		279		280	
281		282		283		284		285		286		287	
288		289		290		291		292		293		294	
295		296		297		298		299		300		301	
302		303		304		305		306		307		308	
309		310		311		312		313		314		315	
316		317		318		319		320		321		322	
323		324		325		326		327		328		329	
330		331		332		333		334		335		336	
337		338		339		340		341		342		343	
344		345		346		347		348		349		350	
351		352		353		354		355		356		357	
358		359		360		361		362		363		364	
365		366		367		368		369		370		371	
372		373		374		375		376		377		378	
379		380		381		382		383		384		385	
386		387		388		389		390		391		392	
393		394		395		396		397		398		399	
400		401		402		403		404		405		406	
407		408		409		410		411		412		413	
414		415		416		417		418		419		420	
421		422		423		424		425		426		427	
428		429		430		431		432		433		434	
435		436		437		438		439		440		441	
442		443		444		445		446		447		448	
449		450		451		452		453		454		455	
456		457		458		459		460		461		462	
463		464		465		466		467		468		469	
470		471		472		473		474		475		476	
477		478		479		480		481		482		483	
484		485		486		487		488		489		490	
491		492		493		494		495		496		497	
498		499		500		501		502		503		504	
505		506		507		508		509		510		511	
512		513		514		515		516		517		518	
519		520		521		522		523		524		525	
526		527		528		529		530		531		532	
533		534		535		536		537		538		539	
540		541		542		543		544		545		546	
547		548		549		550		551		552		553	
554		555		556		557		558		559		560	
561		562		563		564		565		566		567	
568		569		570		571		572		573		574	
575		576		577		578		579		580		581	
582		583		584		585		586		587		588	
589		590		591		592		593		594		595	
596		597		598		599		600		601		602	
603		604		605		606		607		608		609	
610		611		612		613		614		615		616	
617		618		619		620		621		622		623	
624		625		626		627		628		629		630	
631		632		633		634		635		636		637	
638		639		640		641		642		643		644	
645		646		647		648		649		650		651	
652		653		654		655		656		657		658	
659		660		661		662		663		664		665	
666		667		668		669		670		671		672	
673		674		675		676		677		678		679	
680		681		682		683		684		685		686	
687		688		689		690		691		692		693	
694		695		696		697		698		699		700	
701		702		703		704		705		706		707	
708		709		710		711		712		713		714	
715		716		717		718		719		720		721	
722		723		724		725		726		727		728	
729		730		731		732		733		734		735	
736		737		738		739		740		741		742	
743		744		745		746		747		748		749	
750		751		752		753		754		755		756	
757		758		759		760		761		762		763	
764		765		766		767		768		769		770	
771		772		773		774		775		776		777	
778		779		780		781		782		783		784	
785		786		787		788		789		790		791	
792		793		794		795		796		797		798	
799		800		801		802		803		804		805	
806		807		808		809		810		811		812	
813		814		815		816		817		818		819	
820		821		822		823		824		825		826	
827		828		829		830		831		832		833	
834		835		836		837		838		839		840	
841		842		843		844		845		846		847	
848		849		850		851		852		853		854	
855		856		857		858		859		860		861	
862		863		864		865		866		867		868	
869		870		871		872		873		874		875	
876		877		878		879		880		881		882	
883		884		885		886		887		888		889	
890		891		892		893		894		895		896	
897		898		899		900		901		902		903	
904		905		906		907		908		909		910	
911		912		913		914		915		916		917	
918		919		920		921		922		923		924	
925		926		927		928		929		930		931	
932		933		934									

Les Annexes

CADRE L RECONNAISSANCE DU SERVICE		1 Officier de Contrôle Agent visiteur	2 VOLUME APPARENT : DATE : TEMPERATURE : DENSITE : VOLUME/POIDS REEL :				
		DETAIL DE LA VERIFICATION - DENOMBRE : COLIS - CONTROLE COLIS N° : - FAIT SONDER : CAMION } N° WAGON } - RELEVÉ ECHANTILLON SUR COLIS N° :					
CADRE M CERTIFICAT VERIFICATION A LE OFFICIER DE CONTROLE							
CADRE N REGULARISATION DES CONSIGNATIONS MONTANT DES CONSIGNATIONS : APPLICATION DES DROITS & TAXES : AUTRES : REMBOURSEMENT : A LE		CADRE O RESTITUTION APRES DEDOUANEMENT <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">DOCUMENT (S)</td> <td style="width: 50%;">ECHANTILLON (S)</td> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> </tr> </table> A LE LE DECLARANT		DOCUMENT (S)	ECHANTILLON (S)		
DOCUMENT (S)	ECHANTILLON (S)						
LIQUIDATION RECTIFIEE CADRE P	9 DESIG. D.T	10 AVANT CONTESTATION DES DROITS ET TAXES	11 LIQUIDATION RECTIFIEE APRES CONTESTATION DES DROITS ET TAXES	12 DROITS ET TAXES SUPPLEMENTAIRE A RECOURER	DROITS ET TAXES A REMBOURSER		
	TOTAL						
13 LIQUIDATION SUPPLEMENTAIRE N° : DU : MONTANT :			14 LIQUIDATION DE REMBOURSEMENT N° : DU : MONTANT :				

- 80 -

Annexe 09 : Facture commerciale



Facture Commerciale
TONGYAN LTD.

31-801 SPRING OF LEFT BANK, SHUANGYONG ROAD, CHANGSHA, HUNAN CHINA
NR TEL/FAX: 0086 73185154678 NR MOB: 0086 13975110950
E-MAIL: tongyand@a/126.com

COMMERCIAL INVOICE

NO. TY-DZ01-P230209 DATE: MAR. 10, 2023

TO: ENIEM UNITE OUISON
ZONE INDUSTRIELLE AISSAT IDIR OUED AISSI CODE POSTALE 15552 TIZI OUZOU ALGERIE
NR NIF: 098915004319197
TEL/FAX: (+213) 26 41 31 81

NO.	CODE	DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT PRICE	AMOUNT
1	201 237	COMPLETE OVEN LAMP	5650 PCES	USD0.62/PCE	USD3503.00
ORIGIN: CHINA					SEA FREIGHT CHARGES: USD565.00
TOTAL:					USD4068.00

SAY U.S.DOLLARS FOUR THOUSAND AND SIXTY EIGHT ONLY.

CFR ALGIERS PORT (ALGERIA) INCOTERMS 2010
GOODS NATURE: OVEN LAMP (DOUILLE D'ECLAIRAGE)
ACCORDING TO PROFORMA INVOICE NR: P230209 OF FEBRUARY 09/2023.
L/C'S REFERENCE: 098ICD0002423039

TOTAL PALLET: 1
TOTAL NET WEIGHT: 400.00KGS
TOTAL GROSS WEIGHT: 450.00KGS
TOTAL VOLUME: 1.24M³

MARKS:
TONGYAN LTD.
COMMANDE NO.: P230209
OVEN LAMP
CODE: 201237
QTY/CTN: 200PCS
MADE IN CHINA

16 FEB. 2023

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
AGENCE SITE ENIEM 098

[Signature]
Authorized Signature

Bibliographie

Ouvrage :

1. LASARY : « Le commerce international », Édition : Dalloz, Paris, 2005,
2. F. TEULON, le commerce international, édition du seuil, 1996,
3. Commerce international, MARTINE MASSABIE, publié en 2007
4. S. HADDAD et COLLECTIF, « Le crédit documentaire », Edition pages bleus, Alger 2009
5. Didier.P.M : « L'administration des ventes » Edition Dunod, Paris 1996
6. Désire.L « L'essentielle des techniques du commerce international » publibook, 2009
7. Legrand Gh et Martin H « Gestion des opérations import-export » édition Dunod, Paris 2008
8. Koenig.G « stratégie concurrentielles » édition EMS 1995
9. Grex international « les moyens de paiement à l'international », CCI Grenoble
10. Gavalda et Soufflet « Instruments de paiement et de crédit », 5^{ème} édition 2003
11. D.Depré « crédit documentaire », 2007
12. I.KSOURI, les régimes douaniers, Edition Grand Alger, page

Site web :

1. <http://www.assembly.coe.int>
2. www.trade-easy.fr
3. <https://www.lafinancepourtous.com>
4. <https://www.commerce.gov.dz/fr/questions-frequentes/themes/facture>
5. <https://www.eurofiscalis.com/lexiques/connaissance-direct/>
6. www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr
7. www.douane.gov.dz
8. <http://www.memoireonline.com>
9. <https://www.glossaire-international.com>
10. <https://www.axa.fr>

Textes et lois :

1. L'article 465 du code du commerce algérien
2. Article 390 du code du commerce algérien
3. Loi des finances, article 81
4. Code du commerce, article 720
5. Article 60 du code des douanes
6. Article 78 du code des douanes
7. Article 02 du décret exécutif numéro 99-197 du 1999

Bibliographie

8. Article 76 de la loi n°89-10
9. Article 87 de la loi n°89-10
10. Circulaire n°67, Direction Général des douanes
11. Article 97 du code des douanes

Mémoire :

1. CHEGRANE.R, KENDEL.F, « Les instruments douaniers de maitrise du commerce extérieur », promotion : 2016/2017.
2. Les procédures de dédouanement I. SEBIH, S. AHMED MOHEND.

Table des matières

Dédicace.....	2, 3
Remerciement.....	1
Sommaire.....	4
Liste des abréviations.....	5
Liste des annexes.....	6
Introduction général.....	7
Chapitre.....	9
Introduction.....	10
Section 1 : présentation du commerce international.....	10
1- Définition du commerce international.....	10
2- Evolution du commerce international	11
2-1 Le commerce au moyen Age	11
2-2 La naissance du commerce international.....	11
2-3 La modernisation du commerce international	12
3. Les acteurs du commerce international.....	13
Section 02 : Les incoterms et documents du commerce international.....	14
1-Définition des incoterms	14
2- Typologie des incoterms	15
2.1. EXW	15
2.2. FCA	15
2.3.FAS	15
2.4. FOB	15
2.5. CFR	16
2.6. CIF	16
2.7. CPT	16
2.8. CIP.....	16
2.9.DAF.....	16
2.10.DES	16
2.11.DEQ	17
2.12.DDU	17

Table des matières

2.13.DDP	17
3-Segmentation des incoterms	17
3.1. Famille des incoterms	17
3.2. Selon le mode de transports	18
3.3. Vente départ (VD) ou vente à l'arrivée (VA)	18
3.4. Unicité ou dissociation du lieu du transfert des frais et des risques	18
4- Les avantages des incoterms	18
4.1. Leur praticité.....	18
4.2. Leur caractère volontaire.....	19
4.3. Leur souplesse.....	19
4.4. Leur large champ d'application.....	19
5- Les documents utilisés dans le commerce international	20
5.1. Les documents de prix (paiement)	20
5.1.1. La facture pro forma	20
5.1.2. La facture commerciale.....	20
5.1.3. Note de frais.....	20
5.2. Les documents de transport.....	20
5.2.1. Le connaissance maritime : (Bill of Lading « B/L »).....	21
5.2.2. La Lettre de Transport Aérien (LTA).....	22
5.2.3. La lettre de voiture internationale (CMR).....	22
5.2.4. La Duplication de la Lettre de Voiture Internationale (DLVI).....	22
5.2.5. Le connaissance direct.....	23
5.3. Documents douaniers.....	23
5.3.1. Le certificat d'origine.....	23
5.3.2. La déclaration en douane.....	23
5.3.3. Le certificat sanitaire et phytosanitaire.....	23
5.3.4. Le certificat de contrôle et d'inspection.....	24
5.3.5. La facture douanière.....	24
5.3.6. La facture consulaire.....	24
5.3.7. Le certificat de circulation des marchandises.....	24
5.4. Les documents d'assurance.....	24
5.5. Les autres documents.....	25
5.5.1. Le certificat de provenance.....	25

Table des matières

5.5.2. Le certificat d'analyse ou d'expertise de qualité.....	25
5.5.3. La liste de colisage et de poids.....	25
5.5.4. Le certificat d'usine.....	25
Section 3 : le financement du commerce international.....	26
1-Les instruments de paiement utilisés à l'international.....	26
1-1 le chèque.....	26
1-2 la lettre de change.....	26
1-3 le billet à ordre.....	27
1-4 le virement.....	28
2- Les techniques de paiements.....	28
2-1 L'encaissement simple.....	28
2-2 le paiement à la commande.....	29
2-3 Le paiement à la facturation.....	29
2-4 le paiement ex-usine.....	29
2-5 Le contre remboursement.....	29
2-6 La remise documentaire.....	29
2-7 le crédit documentaire.....	30
2-8 La lettre de crédit stand-by (LCSB).....	30
2-8-1 Les crédits mise en disposition.....	30
3- Typologie des crédits documentaires.....	31
3-1 Le crédit documentaire révocable.....	31
3-2 Le crédit documentaire irrévocable.....	31
3-3 Le crédit documentaire irrévocable et confirmé.....	32
Conclusion.....	33
Chapitre 02 : Le dédouanement de marchandises à l'importation	34
Introduction.....	35
Section 1 : Présentation de la douane	35
1-Définition de la douane	35
2-L'évolution des douanes algériennes	35
2-1-Phase allant de 1962 à 1969.....	36
2-2- Phase allant de 1970 à 1978.....	36
2-3-Période de 1978 à 1987.....	37
2-4- Période de 1987 à nos jours.....	37

Table des matières

3- Les missions de la douane et les éléments de taxation.....	38
3-1- Les missions de la douane.....	38
3-1-1- Mission fiscale.....	38
3-1-2 Mission économique	39
3-1-3- Mission d'Assistance des institutions de l'Etat.....	39
4-L'organisation générale de la douane algérienne.....	40
4-1- la direction générale.....	40
4-2- Les directions régionales.....	41
4-3- Les inspections divisionnaires.....	42
Section 2 : La démarche d'une opération d'importation.....	42
1-la domiciliation bancaire.....	42
1-1-définition de la domiciliation.....	42
1-2-les conditions préalables à la domiciliation.....	43
2- l'emballage et le transport de marchandises.....	43
2-1- définition de l'emballage.....	43
2-1-1- contraintes sur la nature du produit.....	43
2-1-2-contraintes climatiques.....	43
2-2-le transport de marchandises	44
2-2-1-transport par voie maritime.....	44
2-2-2- le transport par voie aérienne.....	44
2-2-3-transport par voie terrestre.....	44
2-3-l'assurance de marchandises.....	45
Section 3 : Les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.....	46
a-Les régimes douaniers.....	46
a-1-Régimes généraux.....	47
a-1-1 La mise à la consommation.....	47
a-1-2 L'exportation en simple sortie (exportation définitive).....	47
a-2 Régime douaniers économiques : (R.D.E).....	47
1-Formalités préliminaires au dédouanement.....	47
1-1 La conduite en douane des marchandises.....	48
1-1-1 Définition.....	48
1-2 La mise en douane.....	48
1-2-1 L'opération d'escorte des marchandises.....	48

Table des matières

1-2-2 L'entrée des marchandises en magasins.....	48
1-2-3 Le séjour des marchandises en magasins.....	48
1-3 Présentation du manifeste de transport	49
1-3-1 Définition du manifeste du transport.....	49
1-3-2 Présentation du manifeste selon le mode de transport.....	49
2-Dépôt de la déclaration en détail.....	50
2-1 Etablissement de la déclaration en détail	51
2-1-1 Définition.....	51
2-1-2 Les principes régissant de la déclaration en détail.....	51
2-1-3 Forme et contenu de déclaration en détail.....	51
2-1-4 Les conditions de dépôt de la déclaration en détail.....	52
2-1-4-1 Les conditions exigées pour le dépôt de la déclaration.....	53
2-2 Recevabilité et enregistrement de la déclaration en détail.....	54
2-2-1 Recevabilité de la déclaration en détail.....	54
2-2-1-1 Le contrôle de la recevabilité.....	54
2-2-1-2 Les principes généraux du contrôle de la recevabilité de déclaration en détail.....	54
2-2-2 Enregistrement de la déclaration en détail.....	55
2-2-2-1 Règles de gestions de l'opération.....	56
2-2-2-2 Cas d'annulation de la déclaration en détail.....	56
2-2-2-3 Traitement automatique de la déclaration en détail.....	57
3-Procédures postérieures aux dépôts de la déclaration en détail.....	57
3-1 Vérification de la déclaration en détail	57
3-1-1 Dispositions générales.....	57
3-1-2 Modes de vérification.....	58
3-1-2-1 La vérification sur pièce (sur documents).....	58
3-1-2-2 La vérification sur place (vérification physique).....	59
3-1-2-3 Résultats de la vérification.....	59
3-2 Liquidation et acquittement des droits et taxes.....	60
3-2-1 Disposition générale.....	60
3-2-2 Modes de paiement des droits et taxes.....	61
3-3 L'enlèvement des marchandises.....	61
3-3-1 Définition.....	61
3-3-2 Conditions d'enlèvement des marchandises.....	61

Table des matières

Conclusion.....	62
Chapitre03 : Etude empirique sur l'analyse des procédures de dédouanement des marchandises à l'importation.....	63
Introduction.....	64
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
1-Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
1-2- Mission des services de la direction.....	65
1-2-1-Le bureau du contentieux.....	65
1-2-2- Le bureau de la valeur en douane :	65
1-2-3- Le bureau des affaires techniques.....	66
1-2-4 Le bureau des effectifs et des affaires générales.....	66
1-2-5 Le bureau de douane.....	67
2-En qualité de poursuivant.....	68
Section 2 : Le circuit de la déclaration en détail.....	68
1- Le circuit de la déclaration en détail au niveau de l'inspection principale aux sections (IPS)	69
1-1 Le dépôt de la déclaration en détail.....	69
1-2 La recevabilité de la déclaration en détail.....	69
1-3 L'enregistrement de la déclaration en détail.....	69
2-Le circuit de la déclaration en détail au niveau de l'IPCOC.....	69
2-1 vérification de la marchandise.....	70
2-2 Liquidation des droits et taxes.....	70
3-Le circuit de la déclaration en détail aux niveaux de la recette.....	71
3-1 Acquiescement des droits et taxes.....	71
3-2 L'enlèvement de la marchandise.....	71
Section 3 : Analyse d'une procédure de dédouanement effectué au niveau de l'inspection divisionnaire Tizi-Ouzou.....	71
1- La phase préalable au dédouanement.....	71
1-1 La conduite en douane.....	71
1-2 La mise en douane.....	72
2- Les procédures de dédouanement proprement dites.....	73
2-1 L'établissement de la déclaration en détail.....	74
2-2-La recevabilité et l'enregistrement de la déclaration en détail.....	74
2-3 Vérification et contrôle de la marchandise.....	75

Table des matières

2-3-1-Un contrôle documentaire.....	75
2-3-2 Un contrôle physique.....	76
2-3-3 Certificat de visite.....	76
2-4 Liquidation et acquittement des droits et taxes.....	76
2-5 Paiement des droits et taxes.....	77
2-6 L'enlèvement des marchandises.....	77
Conclusion.....	78
Conclusion générale.....	79
Les annexes.....	80
Bibliographie.....	93
Table de matière.....	95

Résumé :

Dans l'ensemble de ce Mémoire on a vu l'évolution du commerce international, opérations et technique du commerce international en premier chapitre, mais ce que on constate que le commerce international a toujours été encouragé par les théoriciens depuis l'âge de la théorie classique. Il y a eu une grande vague de critiques au début, mais le temps a fini par leur donner raison. Le commerce international s'est développé et continue de se développer.

Dans le second on s'est concentrer sur tout ce qui est en relation avec la douane algérienne et le dédouanement de marchandises, dont on a parlé sur l'évolution des douanes algériennes, leurs missions et l'organisation de cette dernière, mais également comment la douane algérienne procède au dédouanement de ces marchandises et les régimes les plus utilisés.

Dans le dernier chapitre on a analyser les procédures de dédouanement au sein de l'inspection divisionnaire des douanes ou on a pris une étude sur l'importation des douilles d'éclairage ce travail a été réaliser grâce à nos recherches, et aussi grâce au information récolter au sein de l'inspection divisionnaire des douanes durant notre stage

Summary:

Throughout this Memoir we have seen the evolution of international trade, operations and technique of international trade in the first chapter, but what we see is that international trade has always been encouraged by theorists since the age of theory classic. There was a great wave of criticism at the beginning, but time eventually proved them right. International trade has grown and continues to grow.

In the second we focused on everything related to Algerian customs and the customs clearance of goods, of which we spoke about the evolution of Algerian customs, their missions and the organization of the latter, but also how Algerian customs clears these goods and the most used regimes.

In the last chapter we analyzed the customs clearance procedures within the divisional customs inspection where we took a study on the importation of lighting sockets this work was carried out thanks to our research, and also thanks to the information collect within the divisional customs inspection during our internship

